



IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'numero *Impapuro*

24 février 1975. — N° 530/35

Ordonnance ministérielle déchargeant de leurs fonctions de commissaire et Secrétaire d'Arrondissement les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur 181

4 mars 1975. — N° 540/37.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 8 millions contracté par le service des transports aériens du Burundi (S.T.A.B.) auprès de la Banque Commerciale du Burundi pour l'achat de 2 piper avions de pulvérisation 181

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et nos *Pages*

12 mars 1975. — N° 530/39.

Ordonnance ministérielle déchargeant un fonctionnaire des fonctions de commissaire d'Arrondissement-adjoint 182

12 mars 1975. — N° 540/41.

Ordonnance ministérielle portant disposition générales et techniques et modalités d'application du plan comptable national 182

Ordonnance ministérielle portant agrégation de la S.A.R.L. SODAGRI 206

28 mars 1975. — N° 540/51.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par l'office national du commerce auprès de la Banque Commerciale du Burundi 207

B. — Divers

FONCTION PUBLIQUE : Nomination de stagiaires 208

Détachement — Réintégration 210

Mise en disponibilité pour convenances personnelles — Mise en disponibilité d'office pour une durée indéterminée — Promotion 211

Admission à titre définitif -- Prolongation de carrière -- Démission d'office -- Démission pour inaptitude professionnelle -- Résiliation de contrat	211
MAGISTRATURE ASSISE : Affectation de juges de tribunaux de résidence	212
PARQUET : Retrait de la qualité d'O.P.J.	212
FORCES ARMEES : Nomination d'un aumônier protestant -- Nomination d'auditeur militaire -- Mise en disponibilité d'un officier -- Placement en non activité de service dans l'intérêt du service -- Admission sous-statut d'officiers -- Nomination pour mérite exceptionnel d'un sous-officier -- Nomination pour mérite exceptionnel de certains membres des F.A.	212
Admission dans le cadre de sous-officiers de carrière	213
NATURALISATION : Extraits des actes de naturalisation	215
C. -- Actes de Procédure	
Assignation à domicile inconnu : Tribunal de 1ère instance de Ngozi, audience du 8-7-75	230
D. -- Actes de Sociétés Commerciales et Associations	
COOPERATIVE POPULAIRE CHRETIENNE DE MURAGO « COPOCA MURAGO » Extrait des statuts	231
COOPERATIVE POPULAIRE CHRETIENNE DE KIGWENA « COPOCA KIGWENA » Extrait des statuts	232
SERVZI TECHNICI INTERNAZIONALI « I. T. S. » Extrait des statuts	233
CAFES BELGIKA, s. a. r. l. : Extrait des statuts	234



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 530/33 du 24 février 1971 déchargeant de leurs fonctions de commissaire et Secrétaire d'Arrondissement les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29, 40 et 64 b ;

Vu, spécialement en ses articles 15 et 16, le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969 portant Statut des Fonctionnaires de la République ;

Vu l'arrêté ministériel n° 092/843 du 29 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Statut des Fon-

ctionnaires en matière de commissionnements et de décommissionnements, spécialement en son article 11 ;

Attendu que par souci d'une meilleure rentabilité professionnelle, il importe de réorganiser les cadres provinciaux,

Ordonne :

Art. 1.

Les fonctionnaires du cadre des Affaires Intérieures dont les noms suivent, sont déchargés de leurs fonctions actuelles :

NOMS ET PRENOMS !	FONCTIONS	GRADE STATUTAIRE	MATRICULE
NDARUZANIYE Jean !	Commarro Bubanza	C.S.	200.367
BUNAME Gérard	Secarro Karuzi	Auxil. Ppal !	202.898

Art. 2.

Les fonctionnaires visés à l'article premier de la présente ordonnance, continuent à appartenir au cadre des Affaires Intérieures et occuperont désormais les fonctions correspondant à leur grade statutaire.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 février 1975.

Bujumbura, le 24 février 1975.

RWURI Joseph, Major.

Ordonnance Ministérielle n° 540/37 du 4 mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 8 millions contracté par le service des transports du Burundi (S.T.A.B.) auprès de la Banque Commerciale du Burundi pour l'achat de 2 piper pawnées, avions de melvérisation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 11 juillet 1974, spécialement en ses articles 29, 40 et 64 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 02 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie est sollicitée par le Service des Transports Aériens du Burundi (STAB)

pour 8 MILLIONS DE FRANCS BURUNDI. pour l'achat de 2 Piper Pawnées, avions de pulvérisation,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de 8 MILLIONS DE FRANCS BURUNDI contracté par le Service des Transports Aériens du Burundi (S.T.A.B.) auprès de la Banque Commerciale du Burundi, pour l'achat de 2 Piper Pawnées, avions de pulvérisation.

Bujumbura, le 4 mars 1975

MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 530/39 du 12 mars 1975
déchargeant Monsieur Mbanzamihigo Charles de ses
fonctions de Commissaire d'Arrondissement-Adjoint.

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
spécialement en ses articles 29, 40 et 64 b ;

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant
les principes généraux de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 1/62 du 6 août 1969 portant
Statut des Fonctionnaires de la République, spécia-
lement en ses articles 15 et 16 ;

Vu, spécialement en son article 11, l'arrêté mi-
nistériel n° 092/843 du 29 décembre 1965 sur les
commissionnements et les décommissionnements ;

Attendu que par souci d'une meilleure rentabi-
lité professionnelle, il importe de réorganiser les
cadres provinciaux,

Ordonne :

Art. 1.

Monsieur MBANZAMIHIGO Charles, matri-
cule 200.702, Agent commissionné Chef de Division
Adjoint Principal, du cadre des Affaires Intérieures,
est déchargé de ses fonctions de Commissaire d'Ar-
rondissement-Adjoint.

Art. 2.

Il continue à appartenir au cadre des Affaires
Intérieures et occupera désormais les fonctions cor-
respondant à son grade statutaire.

Art. 3.

Les Directeurs Généraux des Ministères de l'In-
térieur et de la Fonction sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution de la présente or-
donnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 12 mars 1975.

RWURI Joseph, Major.

Ordonnance ministérielle n° 540/41 du 12 mars 1975
portant dispositions générales et techniques et modalités
d'application du plan comptable national.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi
spécialement en ses articles 29, 40 et 64

Vu le décret n° 100/319 du 31 décembre 1974
portant création d'un Plan comptable national et
institution d'un conseil national de la comptabilité,

Ordonne :

TITRE 1 --- DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

La comptabilité générale de chaque entreprise
doit être suffisamment détaillée pour permettre l'en-
registrement de toutes les opérations et l'établisse-
ment dans des conditions satisfaisantes des documents
de synthèse suivants :

- tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- tableau de passage aux soldes des comptes patri-
moniaux ;
- bilan (situation patrimoniale, ;
- annexe fiscale (sociétés et personnes physiques
redevables de l'impôt sur les revenus profession-
nels.

Art. 2.

1. La comptabilité est tenue suivant la méthode
dite « à partie double » en langues et monnaie offi-
cielles.

2. La comptabilité doit satisfaire aux principes
de régularité et de sincérité. Il est notamment prévu :

- a) chaque écriture doit être appuyée par une pièce
justificative externe ou interne à l'entreprise
datée et numérotée.
- b) sans préjudice des autres dispositions législatives
ou réglementaires, les entreprises doivent tenir
les comptes sous une forme permettant d'en con-
naître la situation, d'en reconstituer le contenu
et d'établir périodiquement là, ou les balace(s),
nécessaire(s), au contrôle de l'exactitude des écri-
tures.

L'administration est ainsi fondée à demander le détail de compte présentés dans les documents de synthèse prévus à l'article 1.

c) les livres ou documents comptables peuvent être tenus dans la forme et par tous les moyens ou procédés appropriés, à condition toutefois que toutes les données des registres auxiliaires, ou des documents en tenant lieu soient récapitulées au moins annuellement dans un journal général ou un journal centralisateur.

Des dispositions d'application particulières concernant la nature des livres ou registres comptables sont prévus à l'article 23 ci-dessous pour les entreprises de 3ème catégorie.

d) Le journal général ou le journal centralisateur est tenu avec le plus grand soin, sans blanc, lacune, ni altération d'aucune sorte. En cas de rectification, il convient que l'écriture primitive reste lisible.

e) Tous les systèmes et procédés comptables (manuel, par décalque, ou utilisant les services de la mécanographie ou d'un ordinateur, peuvent être employés pourvu qu'ils permettent le contrôle de la sincérité et de la régularité de la comptabilité

f) Les livres de comptabilité, dont il sera tenu un répertoire, et les pièces justificatives de leurs écritures doivent être conservés pendant dix ans à partir de la dernière écriture sur ces livres, de même que les tableaux de synthèse prévus à l'article 1, l'inventaire des stocks et celui des immobilisations prévus à l'article 14 et la correspondance commerciale.

Art. 3.

Sont joints en annexes à la présente ordonnance ministérielle :

- le cadre comptable ;
- la liste des comptes ;
- le tableau des soldes caractéristiques de gestion (tableau 1,
- le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, tableau 2
- le bilan ou situation patrimoniale (tableau 3)
- une terminologie explicative.

TITRE 2 — DISPOSITIONS TECHNIQUES

Art. 4.

Les dispositions techniques comprennent des principes généraux, des règles d'évaluation et de comptabilisation, des précisions sur les nomenclatures et les tableaux de synthèse.

Chapitre 1er — Principes généraux.

Art. 5.

Les principes généraux de la technique comptable doivent être respectés, en particulier :

- 1 — le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- 2 — les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément ; aucune compensation entre un poste de l'actif et un poste du passif ne peut être effectuée ;
- 3 — il doit être tenu compte des dépréciations concernant l'exercice, que celui-ci se solde par une perte ou par un bénéfice ;
- 4 — le résultat d'un exercice doit être calculé à partir de tous les éléments le concernant et d'après ceux-là seulement.

Chapitre 2 — Règles d'évaluation.

Art. 6.

1 — Les règles d'évaluation contenues dans les articles 7 à 11 ci-dessous figurent à titre indicatif et n'excluent pas la possibilité pour les entreprises d'employer d'autres méthodes, à condition qu'elles possèdent les caractères de sincérité, d'exactitude et de permanence. Le conseil national de la comptabilité sera compétent pour estimer si les méthodes d'évaluation employées par une entreprise possèdent ces trois caractères.

2 — Dans le cas où une entreprise n'utiliserait pas les méthodes d'évaluation recommandées dans l'alinéa précédent, elle devra être en mesure de fournir, sur une demande de l'Administration, toutes précisions sur la méthode employée.

Art. 7.

Evaluation des immobilisations.

Les immobilisations sont inscrites en comptabilité :

- soit pour le prix d'acquisition, c'est-à-dire le prix d'achat augmenté, le cas échéant, des frais accessoires d'achat (frais de transport et d'assurance, droits de douane, frais d'installation et de montage, etc...)
- soit pour leur valeur d'apport telle qu'elle figure dans la convention d'apport ;
- soit à leur coût réel de production par l'entreprise pour elle-même ; ce coût de production est calculé à partir des dispositions de la comptabilité analytique un usage dans l'entreprise ou par des méthodes statistiques ; il doit comprendre

le coût d'achat majoré de toutes les charges directes de production et peut inclure les charges indirectes jusqu'au stade de la livraison à soi-même (coût de distribution exclu).

Art. 8.

Evaluation des titres.

Les titres achetés sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat à l'exclusion des frais accessoires d'achat (différence avec les immobilisations).

La valeur d'actif des actions d'apport est égale à la valeur des éléments apportés, telle qu'elle résulte de l'acte d'apport.

Art. 9.

Evaluation des valeurs d'exploitation.

Les valeurs d'exploitation sont inscrites en comptabilité pour les valeurs suivantes :

a) lorsque l'entreprise tient l'inventaire permanent :
— entrées en stocks, selon le cas :

- . marchandises, matières premières et fournitures, au prix d'achat majoré éventuellement des frais-accessoires d'achat (frais de transport et d'assurance, droits de douane, etc...), sous déduction des ristournes, rabais, et remises obtenus des fournisseurs lorsque leur affectation aux stocks est possible ;
- . déchets et rebuts, au cours du marché au jour de l'entrée en stock (pour les déchets et rebuts qui ont un marché) ou à la valeur probable de réalisation (pour les déchets et rebuts qui n'ont pas de marché), sous déduction dans les deux cas, décote représentant les frais de distribution ;
- . produits semi-ouvrés et produits finis, au coût de production ;
- . produits au travaux en cours, au coût de production de ces produits ou travaux au jour de l'inventaire ;
- . emballages commerciaux, comme les fournitures s'ils sont achetés, comme les produits s'ils sont fabriqués par l'entreprise ;

— Sorties de stocks :

- . s'il s'agit de corps certains, à leur coût d'entrée (majoré éventuellement des frais réels d'entreposage si l'entreprise a valorisé le coût d'entrée de ces frais ;
- . s'il s'agit de biens fongibles au coût unitaire moyen des biens en stock, au moment de la sortie, multiplié par le nombre d'objets ou la quantité sortie (coût unitaire moyen pondéré effectif.)

b) Lorsque les entreprises ne tiennent pas l'inventaire permanent, elles peuvent évaluer leurs stocks au coût unitaire moyen pondéré déterminé comme suit :

Valeur des stocks au début de la période + coûts des Achats quantités en stocks au début de la période + quantités achetées.

Toutefois, la valeur ainsi déterminée n'est plus applicable pour telle ou telle catégorie de stock, dans le cas d'épuisement total du stock de cette catégorie au cours de l'exercice. La valeur à appliquer est alors celle déterminée par le coût moyen des entrées depuis la dernière annulation du stock.

Art. 10.

Dépréciation des valeurs d'actif.

1 — La dépréciation des immobilisations est calculée sous forme d'un amortissement.

L'amortissement permet la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec le temps et est destiné à reconstituer les valeurs immobilisées. Il est calculé selon les usages de la profession de façon à amortir chaque catégorie d'immobilisations sur la durée normale d'utilisation prévue, mais les annuités d'amortissement peuvent être adaptées aux conditions particulières d'exploitation.

Lorsque l'évaluation comptable des immobilisations constate des moins-values exceptionnelles ou portant sur des éléments non amortissables ces moins-values se traduisent par la création de provisions.

2 — Lorsque la valeur économique réelle au jour de l'inventaire des marchandises, matières ou produits en stock, est inférieure au coût moyen pondéré d'achat ou de production (à la valeur déterminée par une autre méthode d'évaluation effectivement employée), les entreprises doivent constituer une provision constatant cette dépréciation.

3 — Une provision pour dépréciation des créances peut être constituée.

Art. 11.

Réévaluation de l'actif.

1 — La réévaluation a pour but de corriger la valeur d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise pour l'ajuster aux conditions économiques et monétaires du moment.

2 — La réévaluation est dite « légale » lorsqu'elle est autorisée et calculée conformément à des règles édictées par l'Etat. Elle est dite « libre » lorsqu'elle est effectuée sous la responsabilité de l'entreprise.

3 — L'augmentation de valeur prise par certains éléments de l'actif du fait de leur réévaluation est portée dans le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux. La contrepartie au passif de cette augmentation de l'actif constitue une correction des capitaux propres.

Chapitre 3 — Règles de comptabilisation.

Art. 12.

Les modalités d'enregistrement des opérations doivent être conçues de manière à permettre une connaissance exacte, détaillée, continue et aussi rapide que possible de la structure et de la composition du patrimoine et des résultats de l'entreprise.

Art. 13.

1 — Les stocks sont, en principe, suivis selon l'inventaire permanent, l'entreprise devant avoir une connaissance constante de sa situation patrimoniale. Toutefois, celles qui n'ont pas les moyens de tenir cet inventaire peuvent recourir au système de l'inventaire intermittent ; dans ce cas elles doivent en fin de période ou d'exercice, passer les écritures faisant apparaître les variations des stocks pour retrouver le schéma comptable demandé.

2 — Doivent être pris en compte tous les stocks dont l'entreprise est effectivement propriétaire que ces biens soient ou non entreposés dans ses propres locaux. Toutefois les marchandises importées sont, par exception à ce principe, prises en stock après le dédouanement. Généralement, le moment à prendre en considération sera la date d'enregistrement de la déclaration au bureau des douanes. Néanmoins, si le transfert de propriété est effectif dès la réalisation de l'achat, les entreprises utiliseront un compte de passage « stocks en cours de route à réceptionner ou en consignation ».

3 — Les équipements lourds, les bâtiments, et d'une manière générale, les constructions dont la réalisation s'effectue sur commande et exige des délais considérables, sont comptabilisés en stock de travaux en cours chez les producteurs, jusqu'au moment où s'effectue le transfert de la propriété, généralement à la date de réception de l'installation. Les avances versées par l'acheteur en cours de fabrication, de construction doivent être comptabilisées comme des créances sur le producteur, c'est-à-dire en avances commerciales.

4 — Pour éviter que certains éléments figurent simultanément au bilan de deux entreprises, ou ne figurent au bilan d'aucune d'elles, les entreprises comptabilisent les entrées en stock (achats) de fin d'exercice selon les critères identiques et constants d'enregistrement : la date de livraison, telle qu'elle figure sur les documents émis par le fournisseur (bon de

livraison, factures), doit normalement être considérée comme date de prise en charge dans les livres du client. Par mesure de simplification les marchandises qui voyagent aux risques et périls du vendeur (vente franco) seront comptabilisées de la même manière.

5. — Lorsque certains produits font l'objet de livraisons partielles (livraison de lots successifs) ou qu'un ensemble donne lieu à des paiements partiels calculés en fonction de l'état d'avancement des travaux (cas de certains biens d'équipement, ce sont les indications figurant sur les documents émanant du fournisseur qui normalement, déterminent les modalités de comptabilisation. Si une facture de vente a été établie, le vendeur ne doit pas maintenir les biens considérés dans ses stocks, et l'acheteur doit les inclure à l'actif de son bilan. Les avances et comptes doivent, au contraire donner lieu seulement à des mouvements de comptes de tiers et de comptes financiers dans les livres des deux parties en présence.

6 — Les marchandises, matières ou produits donnés en consignation, remis en dépôt de garantie (warrants) ou à titre de prêts, doivent figurer à l'actif de l'entreprise qui en demeure propriétaire et ne doivent pas être repris à l'inventaire de celle qui en est seulement détentrice. Les engagements qui en résultent doivent cependant, être indiqués hors bilan dans l'annexe obligatoire.

7 — Lorsque les entrées en stocks n'ont pas été effectivement comptabilisées pendant la période comptable qu'elles concernent, les écritures de régularisation nécessaires doivent être passées avant la clôture des comptes de l'exercice ou de la période.

Art. 14.

L'inventaire.

1 — L'inventaire extra-comptable des stocks, c'est-à-dire le récolement matériel des existants, est effectué au moins une fois par exercice — (à la clôture de celui-ci si l'entreprise ne procède pas à l'inventaire permanent). Il comporte deux opérations :

— l'établissement de la liste complète, par groupe de marchandises, matières et produits correspondant à la classification des comptes des divers éléments composant les stocks ;

l'évaluation des existants réels constatés par l'opération précédente. Les différences éventuellement constatées doivent être comptabilisées.

2 — Les entreprises dressent, au moins à la fin de chaque exercice, un inventaire de leurs immobilisations dont le fichier est tenu constamment à jour.

Art. 15.

Les charges et produits d'exploitation ainsi que les pertes et profits hors exploitation sont classés par nature.

Art. 16.

1— La marge brute est dégagée sur les opérations commerciales. Elle se calcule par différence entre le produit des ventes et le coût direct d'achat des ventes correspondantes (ou « stocks vendus »).

2— La valeur ajoutée est exprimée par la différence entre la production de biens et services de l'exercice (production vendue, stockée, ou livrée par l'entreprise à elle-même) et les consommations intermédiaires utilisées pour mettre en oeuvre cette production (matières, fournitures et services).

3— Le résultat d'exploitation est le solde de toutes les opérations courantes. Outre la valeur ajoutée, il reprend tous les produits et toutes les charges n'entrant pas dans le calcul de la valeur ajoutée et provenant des opérations courantes.

4— Le résultat hors exploitation est le solde des opérations exceptionnelles et des opérations sur exercices antérieurs.

5— Le résultat net avant impôt sur le résultat reprend les résultats d'exploitation et hors exploitation, les plus ou moins values de cession des immobilisations.

6— Le résultat net à affecter est la différence entre le résultat net avant impôt sur le résultat et la provision pour impôt sur le résultat.

Chapitre 4 — Nomenclatures.

Art. 17.

Le passage des opérations enregistrées globalement dans les comptes principaux du cadre comptable à leur analyse est effectuée par l'adaptation à chaque cas particulier de nomenclatures nationales ou sectorielles.

Les nomenclatures annexées au Plan Comptable National sont les suivantes :

- 1) nomenclature des biens et services ;
- 2) nomenclature des immobilisations et investissements ;
- 3) nomenclature des frais de personnel ;
- 4) nomenclature des impôts et taxes ;
- 5) nomenclature d'agents ;
- 6) nomenclature des opérations financières.

Art. 18.

1— La nomenclature des biens et services est utilisée pour la codification :

- des stocks et des comptes de stocks ;
- des comptes de production ;
- des ventes ;
- des immobilisations.

2— Elle constitue un cadre de référence global et devra être adaptée dans chaque secteur professionnel en vue de sélectionner les postes correspondants à des données d'importance significative pour la profession intéressée.

Chapitre 5 — Tableaux de synthèses.

Art. 19.

Le tableau des soldes caractéristiques de gestion.

1— Le tableau des soldes caractéristiques de gestion récapitule schématiquement les comptes dont les soldes représentent des grandeurs caractéristiques essentielles à la gestion de l'entreprise. Il constitue une présentation par paliers successifs de la formation du résultat net au cours de période.

2— Les soldes caractéristiques de gestion retenus sont les suivants :

- marge brute,
- valeur ajoutée,
- résultats d'exploitation et hors exploitation,
- résultat net avant impôt sur le résultat,
- résultat net de la période à affecter.

Art. 20.

Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux.

1— Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux a pour but de retracer schématiquement l'évolution des comptes patrimoniaux à partir d'une situation initiale pour aboutir à une situation finale, en décrivant les mouvements intervenus au cours de la période concernée.

2— Les mouvements patrimoniaux distinguent deux catégories d'opérations : les opérations portant sur les immobilisations corporelles et les stocks (flux physiques), et les opérations financières (flux financiers).

Leur description comptable permet de retracer les investissements, l'évolution de la trésorerie de l'entreprise et ses moyens de financement.

Art. 21.

Le bilan

1— Le bilan est une présentation privilégiée de la situation patrimoniale. Il est dressé à partir du tableau n° 2 « tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux » dont les dernières colonnes « soldes reportables » regroupent, en fin de période, tous les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes relatifs aux opérations réalisées tant au cours de périodes antérieures que pendant la période écoulée.

2— Les différentes rubriques sont classées par ordre de liquidité croissante à l'actif, en fonction du terme d'exigibilité (du plus éloigné au moins éloigné) au passif.

3— La partie des dettes ou des créances contractées ou consenties à plus d'un an, devenant exigible ou récupérable à moins d'un an, doit être portée au bilan dans les dettes ou les créances à moins d'un an sur une ligne à part, pour permettre le calcul du fonds de roulement de l'entreprise.

La même distinction est faite éventuellement au niveau des provisions pour charges et pertes dont l'utilisation prévue à moins d'un an fera l'objet d'une mention dans l'annexe au bilan.

4— Les amortissements sont inscrits non pas au passif du bilan mais à l'actif en déduction de la valeur brute de chaque élément concerné.

5— Les frais immobilisés sont distingués à l'actif des valeurs incorporelles pour permettre le calcul de la véritable situation nette de l'entreprise.

6— La rubrique intitulée « situation nette » (avant affectation du résultat de la période) regroupe le capital, les réserves, le report à nouveau et éventuellement l'écart de réévaluation. La situation nette réelle à la fin de la période s'entend de la situation nette dégagée au passif, à laquelle s'ajoute le résultat net de la période et sous déduction des frais immobilisés qui représentent à l'actif des non valeurs.

7— Distinction est faite au passif : pour les sociétés :

- dans le capital propre, entre le capital social (valeur nominale des parts ou des actions) et les primes d'émission,
- dans les réserves, entre les réserves réglementaires et les réserves libres,
- dans les emprunts-obligations, entre le montant brut comptabilisé et la prime de remboursement, le net apparaissant seul dans la colonne « montant »
Pour les entreprises individuelles, dans les capitaux propres, entre le capital personnel au début de l'exercice et le compte privé traduisant les mouvements de l'exercice.

8— Le résultat déficitaire (solde débiteur) ne figure pas à l'actif du bilan ; il est porté en déduction au passif au niveau de la rubrique correspondante.

9— Le bilan est complété par une annexe obligatoire destinée à fournir les renseignements nécessaires à une interprétation correcte de la situation financière et économique de l'entreprise. Cette annexe doit comprendre notamment :

- la liste des engagements donnés ou reçus (engagements de garantie) ;

- la liste des engagements réciproques ;
- les créances et dettes assorties de garanties ;
- Les renseignements divers nécessaires à l'appréciation correcte de la situation patrimoniale de l'entreprise.

TITRE 3 — DISPOSITIONS D'APPLICATION.

Art. 22.

Pour l'application des précédentes dispositions, les entreprises sont classées en trois catégories :

1— entreprises de 1ère catégorie :

- entreprises publiques ou paraétatiques ;
- sociétés de capitaux ;
- sociétés de personnes, entreprises individuelles et associations ou autres organismes dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes dépasse 8 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logements, 25 millions pour les autres entreprises.

2— entreprises de 2ème catégorie :

- sociétés de personnes, associations ou autres organismes dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 8 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logements, 25 millions pour les autres entreprises.
- entreprises individuelles dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 8 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logement, 25 millions pour les autres entreprises, et supérieur à 2 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logement, 5 millions pour les autres entreprises.
- Toutefois, les entreprises imposées forfaitairement à l'impôt professionnel sont classées dans la 3ème catégorie.

3— entreprises de 3ème catégorie :

- entreprises individuelles dont le montant annuel des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 2 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logements, 5 millions pour les autres entreprises.
- entreprises imposées forfaitairement à l'impôt professionnel

Art. 23.

- 1— Les entreprises de première catégorie présenteront les tableaux de synthèse prévus à l'article 1

de la présente ordonnance selon les modèles complets qui figurent en annexe (tableau 1, 2 et 3).

2. — Les entreprises de deuxième catégorie peuvent établir des tableaux de synthèse simplifiés, selon les modèles fournis dans les annexes (tableaux 1S, 2S et 3S).

3. — Les entreprises de 3ème catégorie n'ont pas à fournir les tableaux de synthèse et peuvent limiter la tenue de leur comptabilité aux registres comptables suivants :

A) livre journal des recettes et des dépenses où doivent être inscrits, par ordre chronologiques et dans des colonnes distinctes :

— du côté des recettes : les ventes ou prestations de services ; les cessions d'immobilisations, les emprunts et les apports de l'exploitant.

— du côté des dépenses : les achats de marchandises ou matières premières, les frais de personnel, les autres frais, les achats d'immobilisations, les remboursements de sommes empruntées et les prélèvements de l'exploitant.

B) livre d'inventaire où sont enregistrés en fin d'exercice, article par article :

— les stocks de marchandises, matières ou fournitures ;

— les dettes envers les fournisseurs et les autres créanciers

— les créances sur les clients et les autres débiteurs.

Les entreprises appartenant à la 3ème catégorie devront cependant fournir une déclaration annuelle simplifiée dont le modèle sera établi par le Conseil National de la Comptabilité.

Art. 24.

Les entreprises devront établir leur comptabilité conformément aux dispositions du Décret-Loi portant création du Plan Comptable National et Institution du Conseil National de la Comptabilité et conformément aux dispositions de la présente ordonnance à partir du premier exercice ouvert le 31 décembre 1976.

Les tableaux de synthèse prévus à l'article 1 de l'ordonnance devront cependant être fournis pour l'exercice fiscal 1977 (résultats de 1976).

Toutefois sur proposition du Conseil National de la Comptabilité et pour des raisons techniques, le Ministre de l'Economie et des Finances pourra accorder à une entreprise ou une catégorie d'entreprises un délai supplémentaire pour l'application du Plan Comptable National.

Bujumbura, le 12 mars 1975.

MPOZAGARA Gabriel.

A N N E X E S

Les annexes à l'ordonnance ministérielle n° 540/41 du 12 mars 1975 sont récapitulées ci-après :

A/ Annexes prévues à l'article 3 :

I — Cadre comptable

II — Liste des comptes

III — Tableaux de synthèse :

— tableaux 1 et 1 S

— tableaux 2 et 2 S

— tableaux 3 et 3 S

IV — Terminologie explicative

B/ Annexes prévues à l'article 17 :

I — Nomenclature des biens et services

II — Nomenclature des immobilisations et investissements

III — Nomenclature des frais de personnel

IV — Nomenclature des impôts et taxes

V — Nomenclature d'agents

VI — Nomenclature des opérations financières.

C/ Annexe fiscale prévue à l'article 1.

ANNEXE A/1

CADRE COMPTABLE.

Le cadre comptable regroupe les comptes de mouvements de la période (mouvements patrimoniaux et comptes de gestion) et les comptes de situation patrimoniale (bilan).

Il est divisé en classes numérotées de 1 à 9. Chaque classe est elle-même divisée en 10 comptes principaux (comptes à deux chiffres), les comptes principaux peuvent être subdivisés en autant de comptes divisionnaires (comptes à trois chiffres) ou de sous-comptes (comptes à plus de trois chiffres) qu'il est nécessaire pour les besoins de l'entreprise.

Classes et comptes sont précédés d'un zéro indicatif lorsqu'ils concernent, soit des classes et comptes de gestion hors exploitation (pertes et profits), soit des classes et comptes de situation patrimoniale. Tous autres procédés techniques de distinction sont autorisés, pourvu que les documents de synthèse soient présentés conformément aux modèles du plan.

Toute liberté est laissée à l'intérieur des rubriques du cadre comptable pour comptabiliser les opérations, à condition que le contenu des rubriques et les règles du plan soient respectés et que les renseignements susceptibles d'être réclamés à l'intérieur de ce cadre puissent être fournis aisément.

Le cadre comptable présente les particularités suivantes :

1 — En fin de période les comptes de mouvements patrimoniaux sont virés pour solde, rubrique par rubrique, aux comptes de situation correspondants dont le numérotage est identique, au zéro près, à celle des comptes de mouvements patrimoniaux. Seul le compte 88 se déverse dans les comptes 019 à 059 (dont les homologues 19 à 59 n'existent pas dans les comptes de mouvements patrimoniaux) pour régulariser les amortissements et les provisions.

Les comptes principaux de mouvements se terminant par 9 (comptes 19 à 99) sont réservés à l'enregistrement d'opérations internes à l'entreprise et sont toujours soldés en fin de période.

Le compte de gestion 870 « Détermination du résultat net de la période à affecter » est viré au compte

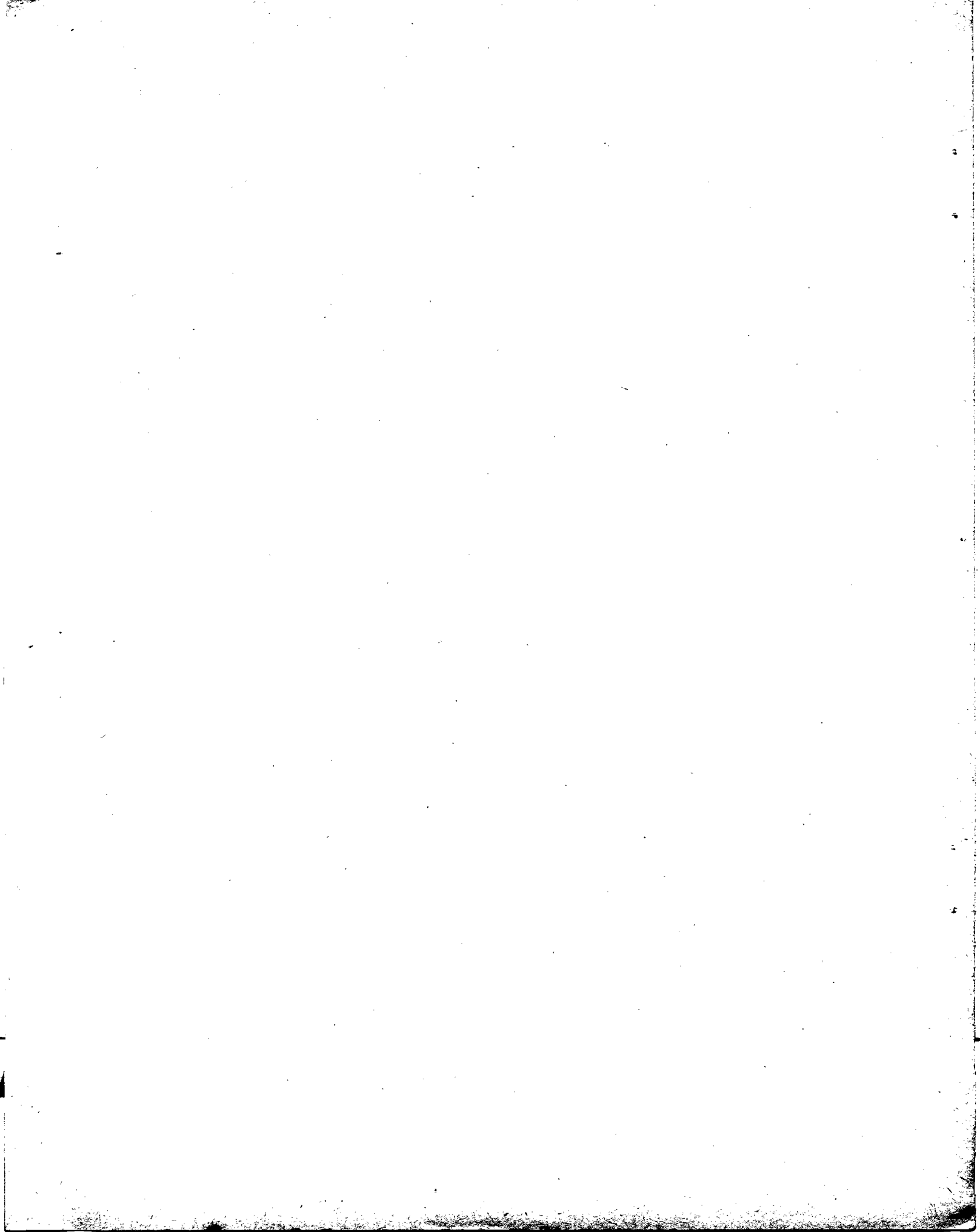
de situation 0875 « Résultat net en attente d'affectation ». La situation patrimoniale est de ce fait équilibrée.

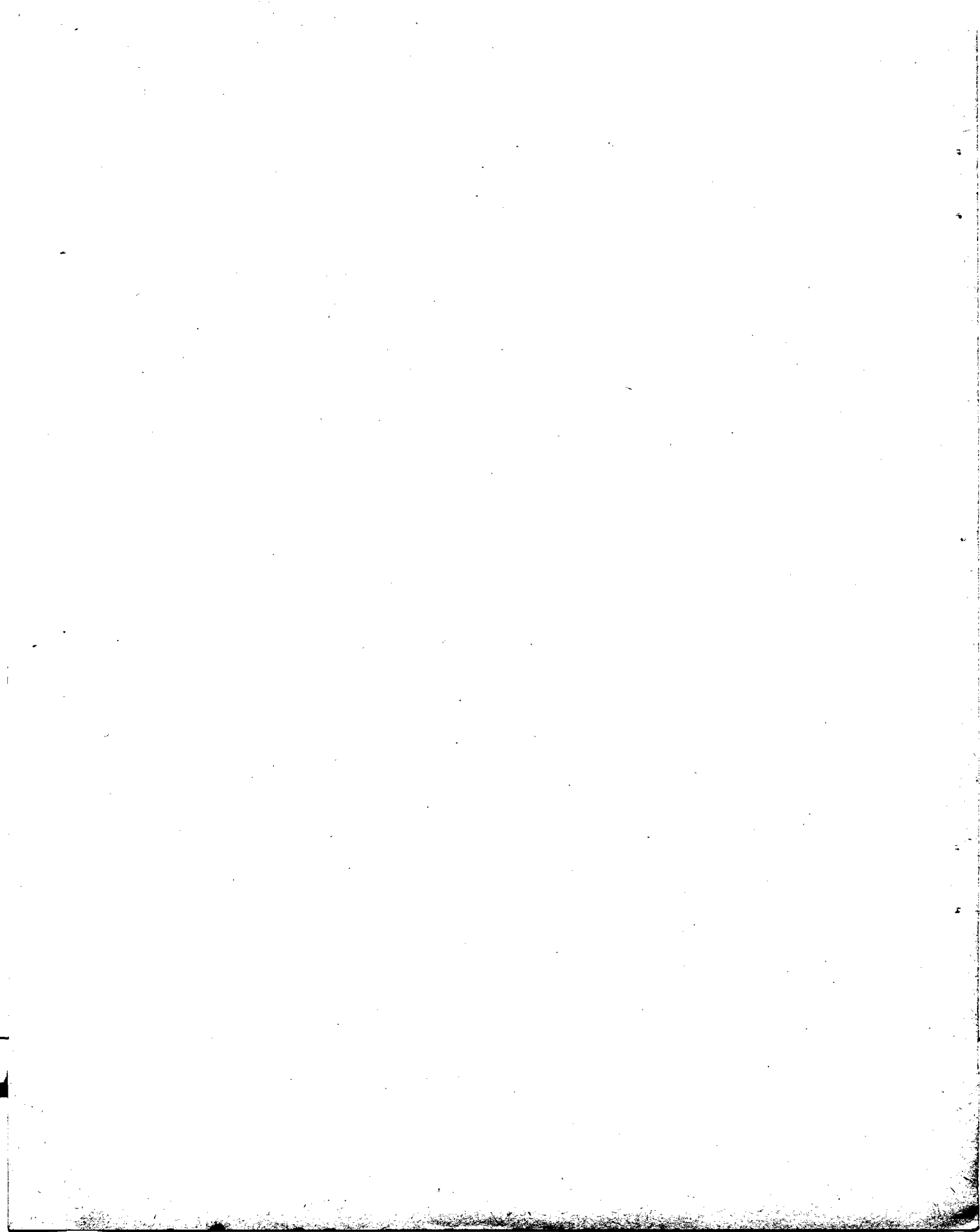
2 — Au cours de la période suivante le compte 875 « Affectation du résultat net de la période précédente » enregistre les écritures d'affectation de ce résultat. Il est viré, pour solde, lors des écritures de clôture, au compte 0875 dont le montant, identique mais de sens inverse, se trouve ainsi annulé.

3 — En bas du cadre comptable, figurent les égalités fondamentales qui lient entre eux les soldes et les mouvements des comptes de comptabilité générale.

Cadre comptable (2)

4 — Dans la mesure où l'exploitation mécanographique ou électronique des comptes utilisés pour la gestion est contrariée par la codification adoptée, les entreprises peuvent lui apporter les modifications qui leur paraissent nécessaires, sous réserve d'une présentation des documents conforme aux modèles annexés au plan et de l'établissement d'une table de correspondance permettant le passage d'une codification à l'autre.





ANNEXE A/II

LISTE DES COMPTES

Numéro des comptes		Intitulés des comptes	
Classe I		Capitaux à long et moyen terme	
010,10		Capital	
011,11		Réserves	
012,12		Report à nouveau	
013,13		Plus values de réévaluation	
014,14		Subventions d'équipement	
015,15			
016,16 (et 169)		Emprunts-obligations (et primes de remboursement des obligations)	
017,17		Autres emprunts et dettes à long et moyen terme	
018,18			
19		Comptes de liaison des établissements et succursales	
019,		Provisions pour charges et pertes	
Classe 2		Valeurs immobilisées	
020,20		Frais et valeurs incorporelles immobilisées	
021,21		Terrains	
022,22		Autres immobilisations corporelles	
		0220, 220 Immeubles	
		0221, 221 Travaux de mise en valeur des terres	
		0222, 222 Matériel de transport	
		0223, 223 Mobilier	
		0224, 224 Machines et autres matériels d'équipement	
023, 23		Autres immobilisations corporelles en cours	
024,24		Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours	
025,25		Prêts et autres créances à long et à moyen terme	
026,26		Titres (autres que les titres à court terme)	
027, 27			
28,28			
29		Comptes d'attente et à régulariser	
029		Amortissements et dépréciations des comptes de la classe 2.	

Liste des comptes (2)

NUMERO DES COMPTES		INTITULES DES	
Classe 3		Stocks	
030, 30		Marchandises	
031, 31		Matières et fournitures	
032, 32		Déchets et rebuts (ou produits de la récupération)	
033, 33		Emballages commerciaux	
034, 34		Produits semi-ouvrés	

035, 35		Produits finis	
036, 36		Produits en cours	
037, 37		Travaux en cours	
038, 38		Stocks en cours de route, à réceptionner ou en consignation	
39		Achats (et frais accessoires d'achat)	
039		Dépréciations des comptes de la classe 3	

Classe 4 Comptes de tiers et de régularisation

040, 40		Fournisseurs	
041, 41		Clients	
042, 42		Personnel	
043,43		Etat et Organismes africains et internationaux	
044, 44		Associés	
045, 45		Sociétés apparentées	
046, 46		Créditeurs et débiteurs divers	
047, 47		Comptes de régularisation de la gestion de la période (mouvements créditeurs ou passif)	
048, 48		Comptes de régularisation de la gestion de la période (mouvements débiteurs ou actif)	
49		Comptes d'attente et à régulariser	
049		Dépréciations des comptes de la classe 4	

Classe 5 Comptes financiers

050, 50		Emprunts à moins d'un an	
051, 51		Prêts à moins d'un an	
052, 52		Titres à court terme	
053, 53		Effets et warrants à payer	
054, 54		Effets et warrants à recevoir	
055, 55		Chèques et coupons à encaisser	
056, 56		Banques et chèques postaux	
057, 57		Caisse	
058, 58		Comptes de régies d'avances et d'accréditifs	
59		Virements internes	
059		Dépréciations des comptes de la classe 5	

Listes des comptes (3)

EXPLOITATION HORS LISTE DES COMPTES EXPLOITATION

NUMEROS DES COMPTES INTITULES DES COMPTES

Classe 6		Classe 06 Charges et pertes par NATURE	
60	060	Stocks vendus	
61	061	Matières et fournitures consommées	
62	062	Transports consommés	
63	063	Autres services consommés	

63	063	Autres services consommés
64	064	Charges et pertes diverses
65	065	Frais et personnel
66	066	Impôts et taxes
67	067	Intérêts
68	068	Dotations aux amortissements et aux provisions
Classe 7 Classe 07 Produits et profits par nature		
70	070	Ventes de marchandises
71	071	Production vendue
72	072	Production stockée Travaux faits par l'entreprise pour elle-même
73	073	Frais à immobiliser ou à transférer
74	074	Produits et profits divers
75	075	
76	076	Subventions d'exploitation et hors exploitation
77	077	
78	078	Intérêts et dividendes reçus Reprises sur amortissements et provisions

Liste des comptes (4)

Gestion	Mouvement patrimonial	Situation patrimoniale (Bilan)	Intitulés des comptes
80			Détermination de la marge brute
81			Détermination de la valeur ajoutée
82			Détermination du résultat d'exploitation
082			Détermination du résultat hors exploitation

84		Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisés
85		Détermination du résultat net avant impôt sur le résultat
86		Provision pour impôt sur le résultat
870		Détermination du résultat net de la période à affecter
	0875	Résultat net en attente d'affectation
	875	Affectation du résultat net de la période précédente
	88	Mouvements des amortissements et des provisions au cours de la période.

Classe 9 Comptes analytiques d'exploitation

90		Comptes réfléchis
91 et 92		Reclassement de charges et section
93		Coûts et prix de revient
94		Inventaire permanent
95		
96		Ecart sur coûts préétablis
97		Différences d'incorporation
98		Résultats de la comptabilité analytique
99		Liaisons internes

TABLEAU 1 — SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION
(Entreprises de première catégorie)

Exercice du au

Débits				Crédits	
Hors	expl			expl	expl hors
80 — Détermination de la MARGE BRUTE					
060	60	Stocks de marchandises vendues	Ventes de marchandises	70	070
	80	pour solde : MARGE BRUTE			
81 — Détermination de la VALEUR AJOUTEE					
		CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES	PRODUCTION		
061	61	Matières et fournitures consommées	Marge brute (vir. du solde du compte 80)	80	
062	62	Transports consommés	Production vendue	71	071
063	63	Autres services consommés	Production stockée (ou destokage)	72	072
			Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	73	
			Frais à immobiliser ou à transférer		073
	81	pour solde : VALEUR AJOUTEE			
82/082 Détermination des RESULTATS D'EXPLOITATION ET HORS EXPLOITATION					
064	64	Charges et pertes diverses	Valeur ajoutée (vir. du solde du compte 81)	81	
065	65	Frais de personnel	Produits ou profits divers	74	074
066	66	Impôts et taxes	Subvention d'exploitation et hors exploitation	76	076
067	67	Intérêts	Intérêts et dividendes reçus	77	077
068	68	Dotations aux amortissements et aux provisions	Reprise sur amortissements et provisions	78	078
082	82	Pour solde : BENEFICE	pour solde : PERTE	82	082
85 — Détermination du RESULTAT NET AVANT IMPORTS SUR LE RESULTAT					
82		Perte d'exploitation (vir. du solde du compte 82)	Bénéfice d'exploitation (vir. du solde du compte 82)		82
082		Perte hors exploitation (vir. du solde de 082)	Bénéfice hors exploitation (vir. du solde de 082)		082
840		Moins values de cession d'immobilisations	Plus values de cession d'immobilisations		845
85		pour solde : BENEFICE NET AVANT IMPOT	pour solde : PERTE NETTE AVANT IMPOT		85
870 — Détermination du RESULTAT NET A AFFECTER					
85		Perte avant impôt sur le résultat (vir. 85)	Bénéfice avant impôt sur le résultat (vir. 85)		85
86		Provision pour impôt sur le résultat			
870		solde débiteur : RESULTAT NET (Bénéfice)	solde créditeur : RESULTAT NET (Perte)		870

TABLEAU 1 S — SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION
(Entreprise de deuxième catégorie)

Débits		Crédits	
80 — Détermination de la MARGE BRUTE			
60	Stocks de marchandises vendues	Ventes de marchandises	70
80	pour solde : MARGE BRUTE		
81 — Détermination de la VALEUR AJOUTEE			
	CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES	PRODUCTION	
61	Matières et fournitures consommées	Marge brute (vir. du solde du compte 80)	80
62	Transports consommés	Production vendue	71
63	Autres services consommés	Production stockée (ou de stockage)	72
		Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	
81	pour solde : VALEUR AJOUTEE		
82 — Détermination du RESULTAT D'EXPLOITATION			
64	Charges et pertes diverses	Valeur ajoutée (vir. du solde du compte 81)	81
65	Frais de personnel		
66	Impôts et taxes	Produits ou profits divers	74
67	Intérêts	Intérêts et dividendes reçus	77
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	Reprises sur amortissements et provisions	78
82	pour solde : BENEFICE D'EXPLOITATION	OU pour solde : PERTE D'EXPLOITATION	82
85 — Détermination du RESULTAT NET AVANT IMPOT SUR LE RESULTAT			
82	Perte d'exploitation (vir. du solde du compte 82)	ou Bénéfice d'exploitation (vir. du solde du cte 82,	82
840	Moins values de cession d'immobilisations	Plus values de cession d'immobilisations	845
85	pour solde : BENEFICE NET AVANT IMPOT	ou pour solde : PERTE NETTE AVANT IMPOTS	85
870 — Détermination du RESULTAT NET			
85	Perte avant impôt sur le résultat (vir. 85)	ou Bénéfice avant impôt sur le résultat (vir. 85)	85
86	Provision pour impôt sur le résultat,		
870	solde débiteur : RESULTAT NET (Bénéfice)	ou solde créditeur : RESULTAT NET (Perte)	870

TABLEAU 2 — tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux

	N° des comptes	INTITULES DES COMPTES	Soldes débiteurs des comptes de situation à l'ouverture de la période	Mouvements patrimoniaux de la période				Soldes débiteurs des comptes de situation à la clôture de la période
				Flux externes		Flux internes	Fusion Cession partielle d'actif Réévaluation (1) + ou -	
				Reports des soldes	Augmentations +	Diminutions -		
EMPLOIS	20	Frais et valeurs incorporelles immobilisés						
	FLUX PHYSIQUES							
		21	IMMOBILISATIONS					
		22	Terrains					
		23	Autres immobilisations corporelles					
		23	Autres immobilisations corporelles en cours					
		COURT TERME						
		30	STOCKS					
		31	Marchandises					
		33	Matières et fournitures					
		33	Emballages commerciaux					
		34 et 35	Produits semi-ouvrés et produits finis					
		36 et 37	Produits en cours et travaux en cours					
		38	En cours de route, à réceptionner ou en consignation					
		LONG TERME						
		24	AUTRES VALEURS IMMOBILISEES					
		25	Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours					
		26	Prêts et autres créances à long et à moyen terme					
		26	Titres (autres que les titres à court terme)					
		COURT TERME						
	40	VALEURS REALISABLES A COURT TERME						
	41	Fournisseurs-Avances et acomptes versés						
	44 et 45	Clients						
	44 et 45	Associés et sociétés apparentées (comptes débiteurs)						
	42,43,46	Autres débiteurs						
	51	Prêts à moins d'un an						
	52	Titres à court terme						
	54	Effets et warrants à recevoir						
	DISPONIBLE							
	55	Chèques et coupons à encaisser						
	56	Banques et chèques postaux						
	57	Caisse						
	58	Comptes de régies d'avances et d'accréditifs						
	48	Comptes de régularisation de la gestion-mouvements débiteurs						
		TOTAUX	X	Y		0	Z	

(1) rayer les mentions inutiles

	N° des comptes	INTITULES DES COMPTES	Soldes créditeurs des comptes de situation à l'ouverture de la période	Mouvements patrimoniaux de la période				Soldes créditeurs des comptes de situation à la clôture de la période		
				Flux externes		Flux internes	Fusion Cession partielle d'actif			
				Reports des Soldes	Diminutions —	Augmentations +	Virements de compte à compte + ou —		Réévaluation (1) — ou +	Soldes reportables
RESSOURCES	DE GESTION	87	RESULTATS NETS — de la période (à affecter) — affectation du résultat net de la période précédente	////////	Perte	Bénéfice	////////	////////	Bénéfice ou perte	
	A LONG TERME	88	AMORTISSEMENTS et PROVISIONS Amortissements des frais et valeurs incorporelles Amortissements des immobilisations Provisions pour charges et pertes Provisions pour dépréciation Provisions réglementées							
		10	CAPITAUX PROPRES Capital							
		11	Réserves							
		12	Report à nouveau							
		13	Plus-values de réévaluation							
		14	Subventions d'équipement							
		16	DETTES A LONG ET A MOYEN TERME Emprunts-obligations							
	17	Autres emprunts et dettes à long et à moyen terme								
	A COURT TERME	40	DETTES A COURT TERME Fournisseurs							
41		Clients-Avances et acomptes reçus								
44 et 45		Associés et sociétés apparentées (comptes créditeurs)								
42,43,46		Autres créanciers								
50		Emprunts à moins d'un an								
53 56		Effets et warrants à payer Banques — Avances reçues à moins d'un an (soldes créditeurs)								
	47	Comptes de régularisation de la gestion-mouvements créditeurs								
		TOTAUX	X		Y	0		Z		

**TABLEAU 2 S — TABLEAU DE PASSAGE AUX SOLDES DES COMPTES PATRIMONIAUX
(MOUVEMENTS PATRIMONIAUX)**

(Entreprises de deuxième catégorie)

Exercice du au

Nature des emplois	Situation au début de l'exercice	Augmen- tation + (1)	Dimi- nution - (1)	Situation à la fin de l'exerc.	Origine des ressources	Situation au début l'exercice	Dimi- nution (-) (1)	Augmen- tation (+)	Situation à la fin de l'exercice
Frais et valeurs incorporelles immobilisées		et			Résultat net de l'exerc. Affectation du résultat net de l'exercice précédent	////		ou ///	+ bénéfice - perte
Immobilisations corp. Autres valeurs immobilisées		et			Amortissements et provisions			et	
Stocks		et			Capitaux propres			et	
Clients		ou			Dettes à long terme et moyen			et	
Etat		ou			Fournisseurs			ou	
Autres débiteurs (2)		ou			Etat			ou	
Banques et Chèques postaux		ou			Autres créanciers (3)			ou	
Caisse		ou			Banques (découverts)			ou	
TOTAUX					TOTAUX				

- (1) — au dessus du trait horizontal, inscrire le total des augmentations et le total des diminutions de l'exercice (sauf pour les résultats nets).
— au dessous du trait horizontal, inscrire la différence entre la situation au début et à la fin de l'exercice : augmentation ou diminution.
- (2) y compris les prêts à moins d'un an
(3) y compris les emprunts à moins d'un an.

TABLEAU 3 — bilan (situation patrimoniale)

ACTIF		Montant brut	Amortissements et provisions pour dépréciation	Montant net	Totaux partiels
VALEURS IMMOBILISEES	FRAIS ET VALEURS INCORPORELS IMMOBILISES				
	— Frais immobilisés	20	029		
	— Valeurs incorporelles	20	029		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	— Terrains	21	029		
	— Autres immobilisations corporelles	22	029		
	— Autres immobilisations corporelles en cours	23	029		
	AUTRES VALEURS IMMOBILISEES				
	— Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours	24			
	— Prêts et autres créances à long et à moyen terme dont : partie à encaisser à moins d'un an (1)	25	029		
— Titres (autres que titres à court terme)	26	029			
STOCKS	VALEURS D'EXPLOITATION				
	— Marchandises	30	039		
	— Matières et fournitures	31	039		
	— Emballages commerciaux	33	039		
	— Produits semi-ouvrés	34	039		
	— Produits finis	35	039		
	— Produits et travaux en cours	36 et 37	039		
	— En cours de route, à réceptionner ou en consignation	38			
TOTAL					
TIERS DEBITEURS	VALEURS REALISABLES A COURT TERME & DISPONIBLE				
	— Fournisseurs-Avances et acomptes versés	40	049		
	— Clients	41	049		
	— Etat et Organismes africains ou internationaux	43	049		
	— Associés	44	049		
	— Sociétés apparentées	45	049		
	— Autres débiteurs	42 et 46	049		
— Comptes de régularisation — ACTIF	48				
SOLDES FINANCIERS DEBITEURS	— Prêts et autres créances à long et à moyen terme (partie à encaisser à moins d'un an) (1)	25			
	— Prêts à moins d'un an	51	059		
	— Titres à court terme	52	059		
	— Effets et warrants à recevoir	54			
	— Chèques et coupons à encaisser	55			
	— Banques et chèques postaux	56			
	— Caisse	57			
	— Comptes de régies d'avances et d'accréditifs	58			
TOTAUX					
TOTAL GENERAL					
Montant des engagements reçus					

(1) Présentation laissée au choix de l'entreprise

PASSIF			Montant net	Totaux partiels					
CAPITAUX A LONG ET A MOYEN TERME	CAPITAL PROPRE		10						
	— Capital social (ou personnel)								
	— Primes d'émission								
	RESERVES		11						
	— Réserves réglementaires								
	— Réserves libres								
	REPORT à NOUVEAU		12						
	PLUS-VALUES de REEVALUATION		13						
	Total : SITUATION NETTE (avant résultat de la période)								
	PROVISIONS REGLEMENTEES		13						
SUBVENTIONS d'EQUIPEMENT		13							
DETTES à LONG et à MOYEN TERME :		14							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>— Emprunts-obligations</th> <th>Montant brut comptabilisé</th> <th>Primes de remboursement (à déduire)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>16.</td> <td>169</td> </tr> </tbody> </table>		— Emprunts-obligations	Montant brut comptabilisé	Primes de remboursement (à déduire)		16.	169	16	
— Emprunts-obligations	Montant brut comptabilisé	Primes de remboursement (à déduire)							
	16.	169							
— Autres emprunts et dettes à long et à moyen terme		17							
dont : partie à payer à moins d'un an (comptes 016 à 017) (1)									
PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES		19							
TOTAL									
TIERS CREDITEURS	DETTES A COURT TERME		40						
	— Fournisseurs		41						
	— Clients-Avances et acomptes reçus		43						
	— Etat et Organismes africains ou internationaux		44						
	— Associés		45						
	— Sociétés apparentées		42/46						
	— Autres créanciers		47						
— Comptes de régularisation — PASSIF									
SOLDES FINANCIERS CREDITEURS	— Dettes à long et à moyen terme (partie à payer à moins d'un an) (1)		17						
	— Emprunts à moins d'un an		16/17						
	— Effets et warrants à payer		50						
	— Banques-Avances reçues à moins d'un an		53						
			56						
TOTAL									
RESULTAT NET de la période à affecter (bénéfice ou perte)			875						
TOTAL GENERAL									
Montant des engagements donnés									

TABLEAU 3 S — BILAN AU.....
(Entreprise de deuxième catégorie)

A C T I F	Montant brut	Amortis et Provis. pour dépréciation	Montant net	P A S S I F	Montant
VALEURS IMMOBILISEES Frais et valeurs incorporelles immobilisées Immobilisations corporelles Autres valeurs immobilisées VALEURS D'EXPLOITATION Stocks en magasin Stocks en cours de route VALEURS REALISABLE A COURT TERME OU DISPONIBLES Clients Etat (impôts payés d'avance) Autres débiteurs Banques et chèques postaux Caisse Total général				CAPITAUX PROPRES (1) DETTES A LONG ET MOYEN TERME PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES DETTES A COURT TERME Fournisseurs Etat (impôts à payer) Autres créanciers Banques (découvert) Résultat net de l'exercice (2) Total général !	

(1) -- dans le cas de sociétés de personnes :

- Capital social
- Réserves
- Report à nouveau

— dans le cas d'entreprises individuelles :

- Capital personnel au début de l'exercice
- Compte privé (mouvements de l'exercice)

(2) Si le résultat net est une perte, cette perte vient en déduction du total du passif.

ANNEXE A/IV

TERMINOLOGIE EXPLICATIVE

Classe 01 et 1 — Comptes de capitaux permanents

Capitaux permanents : Moyens de financement utilisés par l'entreprise de façon permanente ou durable et formés, en particulier, par le capital, les primes d'émission, les bénéfices mis en réserve et les emprunts à long et moyen terme. 010/10. Capital.

Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

Dans les entreprises à caractère personnel il correspond à la situation nette (différence entre l'actif et les dettes).

Dans les entreprises publiques, il est constitué par la contrevaletur des biens qui leur sont affectés à titre irrévocable (fonds de dotation).

011/11. Réserves.

Bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et non incorporés au capital.

Bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et non incorporés au capital.

012/12. Report à nouveau.

Il est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ou affectés à un compte de réserve ou par les pertes qui n'ont pas été compensées par des prélèvements opérés sur les bénéfices, les réserves ou le capital.

013/13. Plus value de réévaluation.

Correction des capitaux propres consécutive à la réévaluation de certains éléments de l'actif.

014/14. Subventions d'équipement.

Subventions accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou, éventuellement, par des tiers, en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations.

016/16. Emprunts-obligations.

Les obligations sont des titres mobiliers représentatifs d'un emprunt à long terme émis par des personnes morales de droit public ou privé, intérieures ou extérieures au territoire national, rémunérés par un intérêt et généralement négociables en bourse et « amortissables ».

017/17 — Autres emprunts et dettes.

Terminologie explicative (2)

Tous autres emprunts et dettes non classés ailleurs, à échéance initiale de plus de un an.

019/ Provisions pour pertes et charges.

Dettes potentielles à la clôture de l'exercice.

Elles comprennent :

— Provisions pour risques. Provisions correspondant à des charges ou à des pertes prévisibles à la clôture de l'exercice, nettement précisée quant à leur nature mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou à leur réalisation.

— Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires). Provisions constituées par les entreprises concessionnaires qui sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer le renouvellement des immobilisations non couvert par les amortissements.

— Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices. Provisions correspondant à des charges prévisibles qui, étant donné leur nature et leur importance ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées.

Classe 02 et 2 — Comptes de valeurs immobilisées.

Valeurs immobilisées : tous biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans l'entreprise.

020/20. Frais immobilisés.

Frais dont l'importance justifie l'étalement de la charge sur plusieurs périodes comptables, tels que frais relatifs au pacte social, frais d'émission d'obligations et autres emprunts, frais relatifs à l'acquisition et à la mise en service des immobilisations, frais de premier établissement et de développement, frais exceptionnels.

020/20. Valeurs incorporelles immobilisées.

Biens incorporels de toute nature acquis ou créés par l'entreprise pour être utilisés d'une manière durable, directement ou indirectement, pour la réalisation de ses opérations.

021/21.

022/22. Immobilisations corporelles.

Biens corporels de toute nature acquis ou créés par l'entreprise pour être utilisés d'une manière durable, directement ou indirectement, pour la réalisation de ses opérations.

023/23. Immobilisations corporelles en cours.

Immobilisations corporelles non terminées, appartenant à l'entreprise à la clôture de l'exercice.

Immobilisations corporelles non terminées, appartenant à l'entreprise à la clôture de l'exercice.

Terminologie explicative (3)

024/24. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours.

Avances et acomptes consentis aux constructeurs ou entrepreneurs pour l'acquisition future d'immobilisations.

On entend par avances, les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commande ; par acomptes, les sommes versées sur justification d'exécution partielle.

025/25. Prêts et autres créances à long et à moyen termes.

Les prêts à plus d'un an sont ceux qui répondent aux conditions juridiques en matière de contrat. Les billets de fonds à recevoir sont assimilés aux prêts.

Les avances consenties à plus d'un an sont les sommes mises à la disposition des tiers dans l'intérêt de l'entreprise (avances consolidables, avances aux filiales ou à la société-mère, avances au personnel, etc...).

Les créances sur clients à plus d'un an s'entendent des créances pour lesquelles des délais de paiement à long et à moyen terme ont été accordés.

Les dépôts et cautionnements sont constitués par les sommes qui sont versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement qui sont indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.
026/26. Titres (autres que les titres à court terme).

Titres autres que les titres à court terme, négociables ou non, côtés ou non, incessibles ou qu'il n'est pas dans les intentions de l'entreprise de céder dans un délai inférieur à un an, dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise.

Classe 03 et 3. — Comptes des Stocks.

STOCKS : Ensemble des marchandises, des matières ou fournitures, des déchets, des produits semi-ouvrés, des produits finis, des produits ou travaux en cours et des emballages commerciaux, qui sont la propriété de l'entreprise.

030/30. Marchandises

Objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être revendus en l'état. 031/31. Matières et fournitures.

Objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués ainsi que les produits, matières ou fournitures acquis par l'entreprise, qui concourent à la fabrication ou à l'exploitation.

Terminologie explicative (4)

032/32. Déchets et rebuts (éventuellement : produits de la récupération)

Déchets et rebuts : résidus de toutes natures (produits ouvrés ou semi-ouvrés) impropres à une utilisation ou à un écoulement normal.

Produits de la récupération : matières récupérées à la suite de la mise hors service de certaines immobilisations.

033/33. Emballages commerciaux.

Objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu.

034/34. Produits semi-ouvrés.

Produits qui ont atteint un stade déterminé de fabrication et qui sont disponibles pour des fabrications ultérieures.

035/35. Produits finis.

Produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus, loués ou fournis.

036/36. Produits en cours.

Produits en voie de transformation ou de formation à la clôture de l'exercice ; ils ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

037/37. Travaux en cours.

Travaux en cours d'élaboration concernant des biens d'équipement lourd, immeubles, construction dont les délais de fabrication sont relativement longs et dont la propriété n'est pas encore transférée au client.

Classe 04 et 4 — Comptes de tiers et de régularisation.

Les comptes de la classe 4 retracent les relations avec les tiers, et par extension, les écritures de régularisation des charges et des produits.

COMPTES DE TIERS : Les comptes de tiers enregistrent les dettes et les créances, à l'exception de celles classées aux valeurs immobilisées et aux capitaux permanents et de celles qui, en raison de leur caractère financier prédominant, font partie de la classe 5.

042/42. Personnel.

Personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail.

044/44. Associés.

Sont réputés associés, les membres des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des sociétés de fait et des sociétés de participation.

Sont considérées comme sociétés apparentées celles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une consolidation des bilans et des comptes.

Terminologie explicative (5)

046/46. Débiteurs et créditeurs divers.

Il s'agit de toutes les créances et de toutes les dettes non affectables aux autres comptes de tiers.

047/47. Comptes de régularisation de la gestion de la période (mouvements créditeurs et passif).

Comptes de répartition des charges et des produits dans le temps de manière à rattacher à une période déterminée toutes les charges et tous les produits la concernant effectivement et ceux-là seulement.

048/48. Comptes de régularisation de la gestion de la gestion de la période (mouvements débiteurs et actif).

Compte de répartition des produits et des charges dans le temps de manière à rattacher à une période déterminée tous les produits et toutes les charges la concernant effectivement et ceux-là seulement.

Classe 05 et 5 — Comptes financiers.

COMPTES FINANCIERS : Les comptes financiers enregistrent les mouvements de valeurs en effets de commerce, chèques, coupons, les opérations faites avec les banques, etc..., et, par extension, ils comprennent les comptes relatifs aux titres à court terme, aux emprunts et aux prêts à moins d'un an.

052/52. Titres à court terme.

Titres cessibles acquis en vue d'en retirer un revenu direct ou une plus-value. Ils constituent des placements financiers.

Classe 6 et 06 — Comptes de charges et de pertes par nature.

CHARGES. Les charges sont constituées par les sommes dues à des tiers en contrepartie de la fourniture de biens ou de services, par dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, relevant de l'exploitation normale et courante de l'entreprise au cours de la période.

CONSOMMATIONS INTERMEDIARES.

Charges encourues du fait de l'absorption par le processus de production de biens et services acquis à l'extérieur de l'unité comptable.

COMPOSANTES DE LA VALEUR AJOUTEE. Charges servant à rémunérer les « facteurs de la production ».

PERTES. Les pertes correspondent à des opérations qui ne se rapportent pas à l'exploitation courante ou qui se rapportent à des exercices antérieurs.

Terminologie explicative (6)**Classe 7 et 07 — Comptes de produits et de profits par nature.**

PRODUITS. Ressources de l'entreprise liées à son fonctionnement normal et courant ; sont constitués par les sommes dues à l'entreprise en contre-partie de la fourniture de biens ou de services ainsi que la production de biens ou de services non encore vendue ou livrée à soi-même.

CHIFFRE D'AFFAIRES. Montant des affaires réalisées avec les tiers qui se rapportent à l'exploitation normale et courante de l'entreprise, il comprend deux éléments : les reventes en l'état de marchandises (compte 70 et la production de biens ou de services vendue (compte 71).

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION. Subventions qui ne sont ni des fonds de dotation (compte 10), ni des subventions d'équipement, ni des subventions d'équilibre (compte 076) ; elles comprennent notamment les indemnités compensatrices pour insuffisance de prix de vente et les subventions destinées à faire face à des charges d'exploitation.

PROFITS. Les profits correspondent à des opérations qui ne se rapportent pas à l'exploitation normale et courante ou qui se rapportent à des exercices antérieures.

SUBVENTIONS D'EQUILIBRE. Subventions accordées à l'entreprise en fonction de ses résultats ; elles constituent des subventions hors exploitation.

Classe 8 et 08 — Soldes caractéristiques de gestion et comptes spéciaux.

MARGE BRUTE. Différence entre le montant des reventes en l'état de marchandises et leur coût direct d'achat ; elle constitue la production des commerces.

VALEUR AJOUTEE. Différence entre le montant de la production de l'entreprise et les consommations intermédiaires.

RESULTAT D'EXPLOITATION. Différence entre la valeur ajoutée et les autres produits d'exploitation et la rémunération des facteurs de la production au-

tres que l'entreprise elle-même ; il constitue la rémunération de l'entreprise en qualité de facteur de production.

RESULTAT HORS EXPLOITATION. Total algébrique des résultats bénéficiaires et déficitaires (profits et pertes) hors exploitation à l'exception des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisés.

PROVISION POUR IMPOT SUR LE RESULTAT.
Provision pour l'impôt professionnel dû au titre des résultats de l'exercice, tel qu'il est calculé dans l'annexe fiscale à partir du résultat avant impôt.

RESULTAT NET DE LA PERIODE A AFFECTER.
Résultat commercial de l'exercice.

ANNEXE B / I

NOMENCLATURE DES BIENS ET SERVICES

Le rôle de la nomenclature des biens et services est d'identifier les principaux biens et services produits ou consommés par les entreprises et d'en constituer un cadre de référence officielle.

Le Conseil National de la Comptabilité sera chargé d'adapter la nomenclature internationale de l'OCAMM aux structures économiques nationales définies sur les données et toutes les administrations et organismes ayant une connaissance globale des biens et services produits ou importés, consommés ou exportés au BURUNDI.

ANNEXE B / II

NOMENCLATURE DES IMMOBILISATIONS ET INVESTISSEMENT

20/020 FRAIS ET VALEURS INCORPORELLES IMMOBILISEES.

- 200 Frais immobilisés
- 2000 Frais de constitution
- 2001 Frais de premier établissement
- 2002 Frais d'augmentation de capital
- 2003 Frais d'émission d'obligations et d'autres emprunts.
- 2009 Frais exceptionnels à étaler sur plusieurs exercices.

201 VALEURS INCORPORELLES IMMOBILISEES.

- 2010 Fonds de commerce et Droit au bail
- 2011 Brevets licences, marques, procédés modèles
- 2012 Concessions
- 2018 Autres immobilisations incorporelles
- 2019 Immobilisations incorporelles en cours.

21/021 TERRAINS.

- 210 Terrains commerciaux et industriels
- 211 Terrains résidentiels

22/022 IMMOBILISATIONS CORPORELLES (autres que les terrains)

- 220 Immeubles
- 2200 Immeubles commerciaux (bureau, usines, magasins, ateliers, hangars...)
- 2201 Immeubles résidentiels
- 221 Travaux de mise en valeur des terres et d'aménagement des plantations à demeure.
- 2210 Travaux de mise en valeur des terres
- 2211 Travaux d'aménagement des plantations.
- 222 Matériel de transport.
- 2220 Matériel automobile acquis neuf
- 2221 Matériel automobile acquis d'occasion
- 2222 Camions et autres matériels roulant de transport acquis neuf
- 2223 Camions et autres matériels roulant acquis d'occasion
- 2224 Matériel naval acquis neuf
- 2225 Matériel naval acquis d'occasion
- 2226 Matériel aéronautique acquis neuf
- 2227 Matériel aéronautique acquis d'occasion
- 223 Mobilier.
- 2230 Mobilier commercial
- 2231 Mobilier d'habitation
- 224 Machines et autres matériels d'équipement.

ANNEXE B / III

NOMENCLATURE DES FRAIS DE PERSONNEL

65 FRAIS DE PERSONNEL

- 650 Rémunérations directes (salaire de base et primes)
 - 6500 Main d'oeuvre
 - 6501 Cadres et maîtrise
 - 6502 Dirigeants
- 651 Indemnités de logement.
 - 6510 Main d'oeuvre
 - 6511 Cadres, maîtrise et dirigeants.
- 652 Prestations familiales.
- 653 Autres indemnités en espèces. (indemnités kilométriques...)
- 654 Avantages en nature (logement, nourriture...)
- 655 Frais médicaux.
 - 6550 Frais pharmaceutiques
 - 6551 Honoraires médicaux
 - 6552 Frais d'hôpitaux et de dispensaires
 - 656 Charges sociales I N S S
 - 657 Autres frais de personnel. (frais de voyage pour congé du personnel...)

ANNEXES B/ IV

NOMENCLATURE DES IMPOTS ET TAXES

66/066 IMPOTS ET TAXES

- 660 Impôts réels
 - 6600 Impôts fonciers
 - 6602 Impôts sur les véhicules
 - 6605 Impôts sur les rémunérations
- 661 Impôts sur les revenus
 - 6610 Impôts sur les revenus locatifs
 - 6612 Impôts sur les revenus mobiliers
 - 6615 Impôts sur les revenus professionnels
- 662 Contribution personnelle minimum
- 663 Impôts sur le gros bétail
- 665 Taxe sur les transactions
- 666 Droits de douane (autres que ceux ayant grévé les achats de marchandises, matières et fournitures)
- 668 Taxes diverses
- 0669 Pénalités et amendes fiscales.

ANNEXE B/ V

NOMENCLATURE D'AGENTS

- 1 Entreprises non financières publiques ou paraétatiques
- 2 Entreprises non financières privées
- 3 Ménages
- 4 Administrations publiques

- 5 Administrations privées
- 6 Banques
- 7 Assurances
- 8 Extérieur.

ANNEXE B/ VI

NOMENCLATURE DES OPERATIONS FINANCIERES.

- 1 Numéraire et dépôts à vue transférables
 - 11 En monnaie nationale
 - 12 En monnaie étrangère
- 2 Autres dépôts.
 - 21 En monnaie nationale
 - 22 En monnaie étrangère
- 3 Titres à court terme
- 4 Obligations
- 5 Actions et autres participations
 - 51 Actions et parts sociales
 - 52 Autres participations
- 6 Crédits à court terme
 - 61 Crédits commerciaux à court terme
 - 62 Décalages comptables
 - 63 Autres crédits à court terme
- 7 Crédits à moyen et long terme
 - 71 Crédits commerciaux à moyen et long terme
 - 72 Autres crédits à moyen et long terme.

Ordonnance ministérielle n° 540/48 du 24 mars 75 portant agréation de la S. A. R. L. SODAGRI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15, 17, 26 et 30 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du Décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 100/235 du 24 septembre 1974 portant création d'un Bureau Technique d'Etudes en remplacement du Ministère du Plan, spécialement en ses articles 1 et 3 ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 25 février 1975,

Ordonne :

Art. 1.

La S. A. R. L. SODAGRI, « Société de Développement Agricole », à Bujumbura, est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comprenant :

— un programme d'activité portant sur la mécanisation et la modernisation des cultures agricoles, la production, l'achat, l'usinage, la vente du soja,

du café, de tous autres produits agricoles et de leurs sous-produits ainsi que toutes opérations mobilière, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ;

- l'apport d'un capital social qui sera libéré au moyen de fonds dont les souscripteurs disposent sur place, à concurrence d'un montant initial de 15.000.000 FBu. que l'entreprise prévoit à 30.000.000 FBu. d'ici à la fin de 1980.

Art. 2.

Dans le cadre des programmes mentionnés à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier, tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'entreprise « SODAGRI » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- à condition d'être importés dans un délai de 3 ans, exonération totale de droits et taxes d'entrée sur les matériels et bien d'équipement suivants :

- 2 Moissonneuses-batteuses
- 2 Roengs
- 2 Camionnettes V.W.

- 1 Tracteur Ford 5000
- 2 Moteurs Diesels
- 3 Engins agricoles : 1 herse
: 1 charrue
1 semoir

- 1 Véhicules camionnette
- 1 Tracteur

- une exonération pendant 5 ans des impôts sur les revenus, impôt professionnel sur les bénéfices, impôt mobilier et impôt sur les revenus locatifs.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1975

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MPOZAGARA Gabriel.

Ordonnance ministérielle n° 540/51 du 28 mars 1975 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par l'Office national de Commerce auprès de la Banque Commerciale du Burundi.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 11 juillet 1974 spécialement en ses articles n°s 29 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce, Etablissement Commercial de droit public, en vue de couvrir ses engagements dans le cadre d'un contrat conclu avec la KOREA KUMSUSAN TRADING CORPORATION PYONGYANG, République Démocratique Populaire de Corée,

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée en vue de couvrir tous les engagements présents et à venir de l'Office National de Commerce résultant du contrat d'achat de 50.000 tonnes métriques de ciment n° 7536 passé le 6 mars 1975 entre l'Office National de Commerce et la KOREA KUMSUSAN TRADING CORPORATION, PYONGYANG, République Démocratique Populaire de Corée et portant sur un montant de 1.3000.000 L. Stg C F Dar-Es-Salaam, montant à majorer de tous les frais accessoires. En tout état de cause cette garantie portera sur un montant de FBu 300.000.000 minimum.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 1975

MPOZAGARA Gabriel.

B. — DIVERS

FONCTION PUBLIQUE

Nominaiton de Stagiaires

Par décret présidentiel n° 100/51 du 27 Mars 1975 :

1/ Sont nommés fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'enseignement primaire et normal

GAHAMA Amélie	matricule	507.807	Chef d'adm. adjt	le 10.9.73
NTEZIMANA Georges	"	507.810	"	"
KANDIKANDI Philippe	"	507.835	"	"
KARAKURA Charles	matricule	507.836	Chef d'adm. adjt.	le 10.8.73
NDABEMEYE Denise	matricule	507.837	Chef d'adm. adjt	le 10.9.73
NDAYEGAMIYE Joseph	"	507.838	"	"
NIYONKURU Canut	matricule	507.839	Chef d'adm. adjt.	le 10.9.73
RURIOSE Salvator	matricule	507.840	Chef d'adm. adjt.	le 10.9.73
KUNDERE Marcel	matricule	507.984	Chef d'adm. adjt.	le 4.10.73
NTAWE Gérard	matricule	508.173	Chef d'adm. adjt.	le 20.5.74
NINTERETSE Polycarpe	"	508.323	"	le 1.10.74
BARANYANDUZA Gérard	"	508.458	"	"
NTAKUWUNDI Damien	"	508.470	"	"
RUKATSA Pierre	matricule	508.469	Chef d'adm. adjt.	le 17.10.74
MANTONI NDHO	"	507.811	"	10. 9.73
MUGEMANYI Callixte	matricule	507.841	Chef d'adm. adjt.	le 10. 9.73
ROUYER Philippe	"	507.974	"	"
RWANKABWOBA Ignace	matricule	507.844	Chef d'adm. adjt.	le 15.10.73
KAYISIRE Callixte	"	507.025	"	le 23.11.73
KARANGWA Jean	matricule	502.768	Chef d'adm. adjt.	le 1.10.74
NIYONSENGA Didace	"	508.180	"	"
SEBERA Antoine	"	508.179	"	"
PARRY URSULA Mary	"	508.258	"	"
RWAGASANA Augustin	matricule	508.291	Chef d'adm. adjt.	le 17.10.74
TWAHIRWA Ladislav	"	508.556	"	"
DUKUZEMUHOZA Bernard	matricule	508.450	Chef d'adm. adjt.	le 24.10.74
FERGUSON Willard Clair	"	600.457	"	le 10. 9.73
LUNDBERG Karl	matricule	600.468	Chef d'adm. adjt.	le 22. 9.73
TUYAGA Marc	"	600.460	"	1.10.73

2/ Sont nommés fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'enseignement secondaire et supérieur :

BARAMPAMA Lazare	matricule	507.429	Chef d'adm. adjt.	le 6.9.73
MAKAZA Philomène	"	507.414	"	"
NDAYIRAGIJE Gaspard	matricule	507.417	Chef d'adm. adjt.	le 6.9.73
NGARUKO Caritas	"	507.425	"	"
NTAWUYANKIRA Léopold	matricule	507.431	Chef d'adm. adjt.	le 6.9.73
NYAKAGENI Boniface	"	507.416	"	"
RUBUKA Aloys	matricule	507.424	Chef d'adm. adjt.	le 6.9.73
RUKANGANTARE Christophe	"	507.423	"	"
TOKO Raphaël	matricule	507.406	Chef d'adm. adjt.	le 6.9.73
SINDAYIGAYA Hubert	"	507.848	"	"
SINZINKAYO Gaspard	"	507.845	"	10.10.73
BAZUBWABO Louis	"	508.006	"	" 26.11.73
NKURIKIYINGOMA Egide	"	508.117	"	le 1. 1.74
BARATAKANWA Venant	matricule	508.594	Chef d'adm. adjt.	le 1.10.74
GAHUNGU Sébastien	"	508.599	"	"

HAKIZIMANA Frédéric	matricule	508.529	Chef d'adm. adjt.	le	1.10.74
NDAYIRAGIJE Bonaventure	"	508.537	"	"	"
TUNGIRAYO Judith	"	508.536	"	le	1.10.74
NKENGURUTSE Remy	"	508.598	"	le	10.10.74
NDIKURIYO Adrien	"	508.603	"	"	"
NKINARUDOBEYE François	"	508.596	"	le	1.11.74
KANAMUGIRE Louis	matricule	507.421	Chef d'adm. adj.	le	6.9.73
RWAKAZINA Innocent	"	507.410	Chef d'adm. adjt.	"	"
TWAGIRAMUNGU Nathalie	"	507.406	"	"	"
KABAGEMA Aloys	matricule	507.048	Chef d'adm. adjt.	le	17.9.73
VAN HENGSTUM Emmy	matricule	507.847	Chef d'adm. adjt.	le	20.9.73
NTIYAMIRA Gérard	"	508.527	"	le	1.10.74
MUKAMA Wellars	"	508.008	"	le	15.11.73
GAHIZI Patrice	matricule	508.526	Chef d'adm. adjt.	le	1.10.74
MUKAGATARE Flore	"	508.528	"	"	"
MUDENDE Zacharie	"	600.443	"	le	4.7.73
FERRIERE Pierre M.F.	"	600.438	"	le	20.9.73
3/ Sont nommés fonctionnaires stagiaires dans le cadre de l'enseignement technique :					
BAYAGA Déogratias	matricule	507.432	Chef d'adm. adjt.	le	10. 9.73
MUZINGA Léonidas	"	507.437	"	"	"
NZORUBARA Lazare	"	508.176	Chef d'adm. adjt.	le	13.5.74
TOYI Edouard	"	508.569	"	le	1.10.74
BARANSHAMAJE Juvenal	"	508.521	Chef d'adm. adjt.	"	"
NTANASI Maurice	matricule	508.332	Chef d'adm. adjt.	"	"
BOZZIN Giovanni	"	507.438	"	le	10.9.73
LODA Dario	matricule	507.450	Chef d'adm. adjt.	le	10.9.73
TWAGIRAMUNGU Polycarpe	"	507.443	"	"	"
SAYINZOGA Jean Baptiste	matricule	508.052	Chef d'adm. adjt.	le	6.12.73

Par décret présidentiel, ont été nommés stagiaires dans le cadre de la Géologie et Mines à partir du 9 décembre 1974 :

- D.P. N° 100/36 du 27/3/74 : MM. NYARERE Augustin, matr. 205.503, chef d'adm. adjt. ;
 RUKWAYA Appolinaire, matr. 205.502,
 chef d'adm. adjt. ;
 SAYINZOGA Alponse. Matricule 205.504, chef adm. adj. ;
- D.P. N° 100/37 du 27/3/75 : Mlle SONDERLUD Margit Anita, matr. 600.496 est nommé chef d'adm. adj. stagiaire du cadre de l'enseignement primaire et normal (1/10/74) ; sont nommés stagiaires dans le cadre de l'enseignement secondaire et supérieur, respectivement le 6 septembre 1973 et 10 octobre 1974, Messieurs NYAMURANGWA André, matricule 507.418, chef d'administration adjoint et NTUKANYAGWE Tharcisse, matricule 508.611, chef d'administration adjoint ;
- D.P. N° 100/38 du 27/3/75 : M. NTIBAKIRANYA Alexis, matr. 205.248 du cadre de l'Agronomie est nommé chef d'adm. adj. stagiaire (1/10/75)
- D.P. N° 100/39 du 27/3/75 : M. NDABIHORE Michel, matr. 205.197 du cadre de l'Agronomie est nommé chef d'adm. adj. ppal stagiaire (4/9/73) ;
- D.P. N° 100/40 du 27/3/75 : : MM YENGAYENGE Raymond, matricule 205.250 et RUKERATABARO Augustin, matricule 205.286 sont nommés stagiaires respectivement chef d'adm. adj. le 1/9/73 et chef d'adm. adj. ppal le 15/11/73, dans le cadret de l'Astistance médicale et Pharmacie
 RURONONA Léopold, matricule 205. 194 est nommé chef d'adm. adj. ppal stagiaire le 17/9/75 dans le cadre des ponts et chaussées ;
 RWAMAKUBA Côme, matr. 205.341 est nommé chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre du Cabinet du Ministre des Finances (1/2/74) ;
 NSAVYUMUGANWA Egide, matr. 205.355 est nommé chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre des titres fonciers (13/3/74) ;

D.P. N° 100/44 du 27/3/75 : M. SAHIRI Canisius, matricule 507.414 est nommé chef d'adm. adj. stagiaire dans le cadre de l'enseignement secondaire et supérieur (10/9/73)

Détachement.

Par décret présidentiel ; ont été détachés :

- D.P. N° 100/31 du 27/3/75 : M. RURONONA Léopold, matr. 205.194, chef d'adm. adjt. ppal du cadre des ponts et chaussées est détaché auprès de l'Office national du Logement (15/10/74) ;
- D.P. N° 100/32 du 27/3/75 : ont été détachés auprès de l'institut de sciences agronomiques du Burundi (ISABU) à partir du 1er janvier 1975 les fonctionnaires repris ci-après :
MM. — BIGURA Célestin, matr. 205.412, chef d'adm. adjt. ppal du cadre de l'Agronomie,
NIYONGABO Edouard, matr. 204.890, chef d'adm. adjt. ppal du cadre de la direction générale de l'Agriculture ;
MANYEMBWA NTAGARA Thaddée, matr. 205.441, chef d'adm. adjt. ppal du cadre de la direction générale de l'Agriculture ;
- D.P. N° 100/33 du 27/3/75 : ont été détachées auprès de la mission allemande de planification à dater du 6 décembre 1974 les fonctionnaires du cadre de direction du bureau technique d'études dont les noms ci-après MM : NIRAGIRA Charles, matr. 203.779, chef d'adm. adjt. ppal ;
NIJIMBERE Fabien, matr. 205.588, chef d'adm. adjt.,
- D.P. N° 100/34 du 27/3/75 : ont été détachés auprès de l'institut universitaire des sciences de l'éducation le 1er octobre 1974, les fonctionnaires du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur repris ci-après :
Mme Polygenis Marie José, chef d'adm. adjt. matr. 505.860 ;
M. RUKERIBUGA Paul, chef d'adm. adjt. ppal matr. 503.691 ;
- D.P. N° 100/38 du 27/3/75 : M. NTIBAKIRANYA Alexis matr. 205.248, du cadre de l'Agronomie est détaché auprès de l'office du Thé du Burundi (8/10/73) ;
- D.P. N° 100/39 du 27/3/75 : M. NDABIHORE, matr. 205.197 du cadre de l'Agronomie est détaché auprès de l'institut des sciences agronomiques du Burundi ISABU (1/1/75) ;
- D.P. N° 100/44 du 27/3/75 : M. SAHIRI Canisius, matr. 507.414, chef d'Adm. adj. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur est détaché auprès de l'Université du Burundi (4/11/1974).

Réintégration

Par décret présidentiel, ont été réintégrés :

- D.P. N° 100/42 du 27/3/75 : Mlle WESTLAKE Norma, matr. 504.842, chef d'adm. adjt. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal est réintégrée dans son cadre (1/10/74)
- D.P. N° 100/43 du 27/3/75 : Mlle RUPERT Evelyn Ruth, matr. 505.359, du cadre de l'enseignement primaire et normal est réintégrée dans son cadre (1/10/74) ;
- D.P. N° 100/45 du 27/3/75 : Mlle HEINMANN Henriette, matr. 600.354, chef d'adm. adjt. du cadre de l'enseignement primaire et normal est réintégrée dans son cadre (1/10/74) ;
- D.P. N° 100/46 du 27/3/75 : M. RUGANIRIZA Etienne matr. 204.569, chef d'adm. adjt. ppal du cadre de l'assistance médicale pharmacies est réintégré dans son cadre (20/5/74) ;
- D.P. N° 100/47 du 27/3/75 : M. NDHO Mantoni, matr. 507.811, chef d'adm. adjt. du cadre de l'enseignement primaire et normal est réintégré dans son cadre (19/12/74) ;
- D.P. N° 100/48 du 27/3/75 : M. BELL Paul, matr. 504.707, chef d'adm. adjt. ppal. du cadre de l'enseignement secondaire et supérieur est réintégré dans son cadre (1/4/74) ;

D.P. N° 100/49 du 27/3/75 : Soeur PIEDBOEUF André Hubertine, matr. 600.238. chef d'adm. du cadre de l'enseignement primaire et normal est réintégrée dans son cadre.

Mise en disponibilité pour convenances personnelles

Par décret présidentiel, ont été mis en disponibilité :

D.P. N° 100/42 du 27/3/75 : Mlle WESTLAKE Norma, matr. 504.842, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'enseignement primaire et normal est mise en disponibilité pour convenances personnelle pendant la période du 10/9/73 au 30/9/74) ;

D.P. N° 100/43 du 27/3/75 : Mlle RUPERT Evelyn Ruth, matr. 505.359, Directeur Général du cadre de l'enseignement primaire et normal est mise en disponibilité pour convenances personnelles pour la période allant du 4/7/73 au 30/9/74) ;

Mise en disponibilité d'office pour une durée indéterminée

Par décret présidentiels, ont été mis en disponibilité :

D.P. N° 100/47 du 27/3/75 : M. NDHO Manton, matr. 507.811, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement primaire et normal est mise en disponibilité d'office (18/12/74) ;

D.P. N° 100/46 du 27/3/75 : RUGANIRIZA Etienne, matr. 204.569, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et pharmacies est mis en disponibilité d'office (19/4/74)

Promotion

Par décret présidentiel, ont été promus :

D.P. N° 100/27 du 12/3/75 : M. RWAVYUMA Serge, matr. 203.479, chef d'adm. adjt. du cadre de la direction générale des Finances est promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (1/1/75) ;

D.P. N° 100/22 du 12/3/75 : NDORIMANA Benoît, matr. 204.917, chef de division cadre des Mines et de la Géologie est promu au grade de chef d'adm. adj. (1/1/75) ;

D.P. N° 100/25 du 2/3/75 : M. RUSAGABANI Etienne, matr. 51.674, chef d'adm. adj. du cadre de l'Agriculture est promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (1/1/75) ;

D.P. N° 100/26 du 12/3/75 : M. KAPARAYE Pascal, matr. 51.644, chef d'adm. adj. du cadre de l'Agriculture est promu au grade de chef d'adm. adj. ppal (1/1/75).

Admission à titre définitif

D.P. N° 100/50 du 27/3/75 : M. Nkuriye Sylvestre, matr. 506.007 chef adm. adj. stagiaire du cadre de de l'enseignement primaire et normal est admis à titre définitif (1/10/74)

Prolongation de carrière

Par décret présidentiel, la prolongation de carrière est accordée :

D.P. N° 100/35 du 27/3/75 : M. NIKORUHOZE Jean, matr. 051.077, chef d'adm. adj. ppal du cadre des provinces, une prolongation de carrière de deux ans prenant cours le 1^{er} Juillet 1975 et expirant le 30 juin 1977.

Démission d'office

Par décret présidentiel, a été démis :

D.P. N° 100/30 du 27/3/75 : M. Boccia Giovanni, matr. 506.963, chef d'adm. adj. du cadre de l'enseignement technique est démis d'office de son grade et de sa fonction (le 6/1/75).

Démission pour inaptitude professionnelle

Par décret présidentiel, a été démis :

D.P. N° 100/41 du 27/3/75 : M. MURENZI Didace, matr. 204.735, chef d'adm. adj. ppal du cadre de l'Assistance médicale et pharmacies est démis de son grade et de sa fonction pour inaptitude professionnelle (31/1/75).

Résiliation de contrat

Par décret présidentiel, les contrats ont été résiliés :

D.P. N° 100/23 du 12/3/75 : Soeur PIRON Jeanne, matr. 600.180, chef d'adm. adj. ppal du cadre de (l'enseignement primaire et normal (1/10/74)
D.P. N° 100/24 du 12/3/75 : M. BOYI Suleiman, matr. 204.768, chef d'adm. adj. ppal, détaché à l'office du thé du Buruudi (31/12/74).

MAGISTRATURE ASSISE**Affectation de juges tribunaux de résidence**

Par ordonnance N° 560/38 du 5 Mars 1975 du Ministre de la Justice, les Magistrats dont les noms suivent sont affectées dans l'ordre ci-après :

MM : BARABESHA Paul : Juge du tribunal de résidence à Buyenzi ;
NTIBAHARIRA Noël : Président du Tribunal de résidence de RUHORORO

Par ordonnance N° 560/36 du 4 mars 1974 du Ministre de la Justice, Monsieur NTAMAVUKIRO Tharcisse, matricule 203.419 est affecté au tribunal de résidence de MUKE-NKE en qualité de juge.

PARQUET**Retrait de la qualité d'O.P.J.**

Par ordonnance N° 560/40 du 12 mars 1975 du Ministre de la Justice, la qualité d'officiere de police judiciaire est retirée à Monsieur MANANDA Laurent, Sergent des Forces armées, matricule 3244.

FORCES ARMEES**Nomination d'un aumônier protestant**

Par décret présidentiel N° 100/28 du 15 mars 1975, est nommé aumônier militaire protestant de deuxième classe, le pasteur NDITJE Eraste.

Nomination d'un auditeur militaire

Par décret présidentiel n° 100/29 du 15 mars 1975, le Major NYANDWI Raphaël S 0076 est nommé auditeur militaire.

Mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance N° 520/34 du 26 février 1975 du Ministre de la Défense nationale, le Major NDUWI-NGOMA Samuel SO044 est placé en non activité de service pour mis à la disposition de la Justice.

Placement en non activité de service dans l'intérêt de service.

Par ordonnance N° 520/42 du 15 mars 1975 du Ministre de la Défense nationale, le Major SOTA Sylvère, matricule S0029 est placé en position de non activité dans l'intérêt du service.

Par ordonnance N° 520/31 du 21 février 1975 du Ministre de la Défense nationale, le Commandant MANDEVU Méléchiade S0089 est placé en non activité de service dans l'intérêt du service.

Admission sous-statut d'officiers

Par ordonnance N° 520/32 du 21 février 1975 du Ministre de la Défense nationale, sont admis sous-statut à la date du 01 janvier 1975, les sous-lieutenant dont les noms suivent :

-- S 0267	GAFEKE Oscar
-- S 0268	NDARUSANZE Elie
-- S 0269	KARENZO Charles
-- S 0270	NINGANZA David

Par ordonnance N° 520/43 du 15 Mars 1975 du Ministre de la Défense nationale, sont nommés au grade de Sergent Chauffeur à la date du 01 avril 1975, les Caporaux dont les noms suivent :

-- GAHUNGU	Sicaire	N° 1394
-- GAHWAYI	Gabriel	N° 1409

Nomination pour mérite exceptionnel d'un sous - officier

Par ordonnance N° 520/44 du 15 mars 1975 du Ministre de la Défense Nationale, est nommé au grade de premier sergent pilote hélicoptère pour mérite exceptionnel à la date du 1 avril 1975, le sergent pilote hélicoptère BUFEKE Antoine N° 1229

Nomination pour mérite exceptionnel de certains membres des Forces armées.

Par ordonnance n° 520/45 du 15 mars 1975 du Ministre de la Défense nationale :

1/ est nommé premier sergent musicien pour mérite exceptionnel à la date du 01 avril 1975, le sergent musicien NZEYIMANA Raphaël N° C 0322.

2/ Sont nommés au grade de sergent pour mérite exceptionnel à la date du 01 avril 1975 les caporaux dont les noms suivent :

-- MUSUSU	n° 1787
-- BIGIRIMANA	n° 3684
-- BITABUZI	n° 3689
-- KAYITANKORE	n° 3769
-- MUBEMBE	n° 4144

3/ Sont nommés au grade de caporal pour mérite exceptionnel à la date du 01 avril 1975, les soldats de 1ère classe dont les noms suivent :

-- NDABAHARIYE	n° 5336
-- NIRAGIRA	n° 5616
-- NZEYIMANA	n° 5869
-- VYAMUGOYE	n° 6070
-- NSABIYEZE	n° 5725
-- AHISHAKIYE	n° 6690
-- BIGIRIMANA	n° 6712
-- NAHIMANA	n° 5325
-- NTIBAZONKIZA	n° 6983
-- NSABIMANA	n° 7221

Admission dans le cadre de sous-officiers de carrière

Par ordonnance n° 520/30 du 21 février 1975 du Ministre de la Défense nationale :

Sont admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 01 mars 1975 les sous-officiers dont les noms suivent :

-- Sergent BARANJOREJE Balthazar	n° 3668
-- Sergent BINOHERA Georges	n° 3686
-- Sergent BIZIMANA Déogratias	n° 3692
-- Sergent HARARAWÉ Boniface	n° 3749

— Sergent KABAREKE Claver	n° 3749
— Sergent KAHERA Séverin	n° 3775
— Sergent MAGARI Vénérand	n° 3777
— Sergent MBONDO Michel	n° 3795
— Sergent MBONIMPA Vénérand	n° 3797
— Sergent NDABANEZE Zacharie	n° 3817
— Sergent NDIHOKUBWAYO André	n° 3831
— Sergent NIYONGABO Céléstin	n° 3890
— Sergent BARANJOREJE Balthazar	n° 3668
— Sergent NIYONKURU Omer	n° 3893
— Sergent NTIKUBITWA Sylvestre	n° 3930
— Sergent NZEYIMANA Patrice	n° 3951
— Sergent NZITABAKUZE Gustave	n° 3956

EXTRAITS DES ACTES DE NATURALISATION

Par loi n° 1/5 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUYUKI Anselme fils de RWAGITINYWA et de MUKARUJUGIRA né au Rwanda en 1935, profession chargé de Recherche à l'Université Libre de Bruxelles, résidant à Bruxelles ainsi qu'à ses enfants :

- SHAZA né en 1970
- MURERWA né en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 149 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/6 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BYIMANA Tharcisse RWANGAMPHUWE et de NYIRAMIVUMBI né à Butare en 1927, profession employé à la Brarudi, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- BYIMANA Béatrice née en 1957
- BYIMANA Aimé né en 1957
- BYIMANA Jean né en 1959
- BYIMANA Médiatrice née en 1966
- BYIMANA Tharcisse fils né en 1969
- BYIMANA Tharcilla née en 1968
- BYIMANA Flora née en 1971

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 150 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/7 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame UWI-CYEZA Thérèse fille de RWAGAFIZI et de NTABAKOBWA née à Rushashi en 1930, résidant à Bujumbura

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 151 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/8 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUGUMIRE Jovite fils de SENJOJO Benoit et de MUKAGATARE Ancilla né à Janja en 1925, profession Agent de la Société CIMENTAL, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- RUGUMIRE Charlotte née en 1966
- RUGUMIRE Alice née en 1967
- RUGUMIRE Hémary Charles né en 1969
- RUGUMIRE Olivier Richard né en 1971
- RUGUMIRE Liliane Aline née en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 152 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/9 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NIYONSABA Rose fille de MUSONERA et de NYIRAFAFARI née à Rinda en 1944, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 153 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi 1/10 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAYITABA Etienne fils de MUNYERANGO Alexandre et de MUKASHARANGABO Viviane né à Gasasa en 1947, profession Mécanicien Dentiste, résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfant :

- KAYIJIRE Jeanne-Marie Raphaële né en 1971

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 154 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/11 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMURERWA Marthe fille de BUHUNJU Tharcisse et de NYIRANTAMARI Anastasie née à Gasasa en 1947, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 155 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/12 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BISA BANA Etienne fils de SERUBINGO et de NYIRABAHEKA né à Bukere en 1934, profession Enseignant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— SIMBANDUKU Joseph	né	en 1958
— NYANKESHA E.	né	en 1960
— NZARAMBA Léonard	né	en 1963
— INABAGENZI Félicité	née	en 1965

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 156 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/13 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KANGABE Doreka fille de MUNIGANKIKO et de NYIRAKAMANA née à Butare en 1936, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 157 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/14 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUTINYWA Maurice fils de SERUTABURA et de KANGEYO né à Butare en 1917, profession Technicien médical, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— KAMAZAYIRE Assumpta	née	en 1959
— KASENGAYIRE Christine	née	en 1962
— MUREBWAYIRE Vivina	née	en 1965
— MASAYISA Jojo	née	en 1970

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 158 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/15 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMUSONI Léoncie fille de NYANJWENGE et de MUGOREWINDEKWE née à Kabwayi en 1926, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 159 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/16 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GAHIGI Idephonse fils de MUBUMBYI et de MUKAGANIGWA né à GISHARI en 1930, profession Technicien médical, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— GAHIGI Louis	né	en 1958
— GAHIGI Agnès	née	en 1958
— GAHIGI André	né	en 1959
— GAHIGI Alphonse	né	en 1969
— GAHIGI Alphonsine	née	en 1964

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 160 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/17 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAGASIGWA Cécile fille de KAMARA et de KANGEYO née à NAWÉ en 1935, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 161 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/18 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MURIGANDE Richard fils de ISAKE Isaac et de NYINAWABATWA Elisabeth née à BUMBOGO en 1939, profession Etudiant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- | | | |
|--------------------|----|---------|
| — MURIGANDE Claude | né | en 1967 |
| — MURIGANDE Aimé | né | en 1969 |

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 162 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/19 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUYANGO Stanislas fils de SEKAMONDO et de NYIRANGUGE né à Mbazi en 1948, profession Etudiant résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 163 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/20 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SEKANYAMBO Martin fils de KABERA Suzanne et de MPABURA Médard né à GISANZE en 1924, profession Fonctionnaire du Gouvernement, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- | | | |
|---------------------------|-----|---------|
| — MUKARAZERA Régine | née | en 1958 |
| — NYINAWUMWAMI Régine | née | en 1961 |
| — SEKANYAMBO Eddie-Claude | né | en 1966 |

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 164 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/21 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANYANGEZI Cécile fille de KARINIJABO et de NYIRABACUZI Adèle née à KIBANGU en 1928, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 165 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/22 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NGARAMBE Paul fils de KAMANZI Pierre et de BUSASA Sévrine né à KIKONGORO en 1941, profession Agent du Gouvernement, résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfant :

- | | | |
|-----------------------|----|---------|
| — NGARAMBE Yves Elvis | né | en 1973 |
|-----------------------|----|---------|

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 166 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/23 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame BATAMULIZA Dative fille de KARURETWA Michel et de NYIRARWANGA Bernadette née à MUSHISHIRO en 1947, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 167 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/24 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur UTUMABAHUTU François fils de GAHUNGU Théodore et de MUKAKARIBANYI Cézarie né SHANGI en 1938, profession Chauffeur, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— NGABO Jean	né	en 1963
— GAHUNGU Denis	né	en 1964
— BONANE Emmanuel	né	en 1967
— KAKUZE François	né	en 1970
— NAHIMANA Jeanne	née	en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 168 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/25 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KANYUNDO Ildegarde fille de SERUFIGI Denis et de KANYANJA Félicité née à WINTEGO en 1944, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 169 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/26 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NZARAMBA Pierre-Claver fils de RWEGO-RUSIZANA et de MUKABAZIGA né à Butare en 1935, profession Fonctionnaire, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— NZARAMBA Athur René	né	en 1958
— NZARAMBA Jacqueline	née	en 1960
— NZARAMBA Bienvenu	né	en 1963
— NZARAMBA Clauvis	née	en 1965
— NZARAMBA Alain	né	en 1967
— NZARAMBA Espérance	née	en 1971

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 170 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/27 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAGAKWAYA Marie-Immaculée fille de GAKWAYA Canésius et de BAZOTOHA Christine née à Butare en 1941, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 171 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/28 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MURANGWABUGABO Jean fils de SEMUSHI et de KABAYORO né à GASASA en 1939, profession Commerçant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— MURANGWABUGABO Chantal	née	en 1965
— MURANGWABUGABO Françoise	née	en 1967
— MURANGWABUGABO Jeanine	née	en 1968
— MURANGWABUGABO Didier	né	en 1971

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 172 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/29 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KANKINDI Madeleine fille de UGIRASHEBUJA et de NYIRABIKARI Domitille née à MWANZA en 1943, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 173 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/30 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUKAKAZA Juvenal fils de MUNYERANGWE et de MUKAREMERA né à RUHANGU en 1943 profession agent de Bata, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 174 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/31 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SEMUTAKIRWA Emmanuel fils de MAFIGI Pancrace et de NYAZIGA né à NYAKABANDA en 1937 sans profession, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

-- GASANA Marie	née	en 1963
-- SEMUTAKIRWA Marie Gratias	née	en 1965
-- SEMUTAKIRWA Narcisse	né	en 1968
-- SEMUTAKIRWA Noël	né	en 1970
-- SEMUTAKIRWA Jacqueline	née	en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 175 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/32 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRAMPEMA Josepha fille de SEKIMONDO et de NYIRANGUYE né à BUFUNDU en 1941, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 176 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/33 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUSHONGORE Pierre Claver fils de MUKURARINDA et de NYIRANKANDA né à KIGINA en 1937 profession Climatologie, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

-- MUKANDORI Jeanne Marie François	né	en 1960
-- UMUHORAKEYE Jeanne Marie Médiatrice		en 1963
-- MUSHONGORE Jean Marie Robert	né	en 1965
-- MUSHONGORE Jeanne Marie Floribert	né	en 1968
-- MUSHONGORE Jean Pierre Chrisologue	né	en 1970
-- UWAMWIZA Jean Marie Glorioso	né	en 1973
-- SAFARI Athanase	né	en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars sous numéro 177 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/34 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKABAZANIRA Emelitha fille de RUYONZA J. B. et de CYARADAMARAYE Euphrasie née à BUTARE en 1939, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 178 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par la loi n° 1/35 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur **KABERA Jean Claude** fils de **MIGAYABANDI** et de **MIWAMUBI** née 1942 profession Etudiant, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 179 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/36 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur **KAJEBERI Innocent** fils de **KAREKEZI** et de **KAYIREBWA** née à **MURAMA** en 1949 profession Enseignant, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 180 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/37 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur **KALISA Marie Antoine Zacharie** fils de **KALINIJABO S.** et de **NYIRAKAJEJE Véronique** née à Gahurire en 1930 profession Agent du Gouvernement, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- | | | |
|---|-----|---------|
| — KALISA Adolphe Ange Marie Rubert | né | en 1962 |
| — LIKASA Angéline Dorphine | née | en 1964 |
| — KALISA Jules César Marie Maurice | né | en 1968 |
| — KALISA Adelin Clément | né | en 1971 |

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars sous numéro 181 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/38 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame **MUKAMUGEMA Emelienne** fille de **KATABOGAMA** et de **MUKUNDEHE** née à **MUNYAGA** en 1942, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 182 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/39 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur **RWAGITINWA Martin** fils de **IBAMBASI** et de **NYIRAFUKU** né à **KIGALI** en 1940 profession Ttransporteur, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- | | | |
|--------------------------------|-----|---------|
| — RWAGITINWA Félix | né | en 1963 |
| — IBAMBASI Gilbert | née | en 1965 |
| — MUHORAKEYE Claudine | née | en 1966 |
| — UMUVYEYI Marie Joseph | née | en 1969 |
| — UTEYIMBAZI Adélate | née | en 1972 |
| — IBAMBASI Claire Ange | née | en 1973 |

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 183 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/40 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame **MUKAGATARE Josephine** fille de **RWABIKUMBA** et de **KAMBANDA** née à **BUTARE** en 1944, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 184 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/41 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur **RUGERINYANGE Denis** fils de **RUGERINYANGE Michel** et de **MUKAKABEGA Anastasie** né à **GAHARA** en 1930, profession Infirmier, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- | | | |
|----------------------------------|-----|---------|
| — NSABIMANA Marie-Thérèse | née | en 1956 |
| — HAKIZIMANA Anne Marie | née | en 1958 |
| — NSHIMIRIMANA Joseph | né | en 1960 |
| — HABONIMANA Claire | née | en 1962 |

-- NKURUNZIZA Jeanne d'Arc	née	en 1964
-- UWIMANA Béatrice	née	en 1967
-- NIZIGIYIMANA Ignace	née	en 1969
-- NDUWAYO Déogratias	né	en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 185 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/42 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUGEMINTWAZA Charles fils de CURIKINGOHE Jean et de MUKANANA Thèrese né à BUSENGE en 1930, profession Agent de S. T. B., résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

-- UMULISA Pélagie	née	en 1958
-- KAMATALI Gérard	né	en 1960
-- MUKAMUNANA Dorothée	née	en 1961
-- NASSER Charles	né	en 1963
-- MUKABANANA Christine	née	en 1965
-- KABAGWIRA Jeanine	née	en 1966
-- MUREKATETE Odette	née	en 1968
-- UWERA Marie	née	en 1969
-- GASIBIRENGE Yvette	née	en 1972
-- NDASHIMYE Eugène Louis	né	en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 186 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/43 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUNKASINE Adèle fille de MANIHURA et de UWERA Suzanne a né à KITESA en 1936, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 187 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi 1/44 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUREMANYUNDO Christophe fils de MUHIZI et de KARERWA né à NYAKISOZI en 1932, profession Instituteur, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

-- MUREMANYUNDO Charlotte	née	en 1960
-- MUREMANYUNDO Jean d'Arc	né	en 1958
-- MUREMANYUNDO Ancille	née	en 1959
-- MUREMANYUNDO Assumpta Marie Christine	née	en 1963
-- MUREMANYUNDO Alphonsina	née	en 1964
-- MUREMANYUNDO Désiré Jean Pierre	née	en 1970
-- MUHIZI Jean Paul Eustache	né	en 1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 188 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/45 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NUMUKOBWA Ancille fille de RWABIKUMBA Justin et de KAMBANDA Vestine née à LIBA en 1939 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 189 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/46 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUGAMBAGE Charles fils de MUZUNGU Paul et de NYIRABABUMVYI Marie né à RUTABO en 1936

profession Instituteur, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— RUGAMBAGE	Rose	née	en	1959
— RUGAMBAGE	Alphonse	né	en	1960
— RWAGASANA	Louis	né	en	1961
— MUZUNGU	Bernard	né	en	1964
— RUGAMBAGE	Joseph	né	en	1966
— RUGAMBAGE	Espérance	née	en	1968

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 190 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/47 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRAMATAMA Eleanie fille de BYIMBGA Paul et de NYIRANGURUBE née à RUTABO en 1936, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 191 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/48 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUTAREMARA Alexis fils de SENJOJO Benoit et de MUKAGATARE Ancille né à JANJA en 1944, profession Enseignant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfant :

— UTAREMARA	Liliane	née	en	1974
-------------	---------	-----	----	------

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 192 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/49 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKASHEMA Agnes fille de MBUSHIBUSHI Joseph et de NYIRAMUKARA Ancile née à BUTARE en 1952, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 193 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/50 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUZINDANA Pascal fils de GATARE J.B. et de MUKAMUNAMA Génomère né à NYANZA en 1940, profession Agent de Bata, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— RUZINDANA	Jeanne d'Arc	née	en	1966
— RUZINDANA	Jean-Claude	né	en	1967
— RUZINDANA	Will	né	en	1969
— RUZINDANA	Aline	née	en	1971
— RUZINDANA	Aimable	né	en	1972
— RUZINDANA	Benjamin	né	en	1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 194 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/51 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame UZAMUKUNDA Marguerite fille de KARIMUVUMBA A. et de NYIRAMUTACUMURA née à NGAGARA en 1946, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 195 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/52 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUGERINYANGE Antoine fils de KAJUGA et de KAGAJO né à KIBALI en 1929 profession Militaire, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants

— MUTETERI Dativa	né	en	1957
— MUKAGATETE Sévirin	né	en	1960
— UWAMARIYA Antoinette	née	en	1961
— URUMURIGI	né	en	1964
— RUGERINYANGE Désiré	né	en	1969
— RUGERINYANGE René	né	en	1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 196 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/53 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame UWANTEGE Julie fille de NGURUBE et de KAMAGAJO née à RWAMIKO en 1937 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 197 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/54 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUTEMBESA Raymond fils de GAHIZI Edouard et de NYIRABARASHI Rose né à GATI en 1932 profession Agent de Bata, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants

— RUTEMBESA Jean Pierre	né	en	1967
— RUTEMBESA Marie Antoinette	née	en	1970
— RUTEMBESA Jean-Paul	né	en	1971

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 198 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/55 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRANEZA Alodia fille de RUBOGORA et de GATAMA né à GISERA en 1946 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 199 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/56 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NTAWUYIRUSHINTEGE Abraham fils de KARAKAWE et de NYANZOBE né à KIGEMBE en 1921 profession Commerçant, résidant à Bujumbura. ainsi qu'à ses enfants :

— BYUSA Julien	né	en	1957
— UWIKEZA	né	en	1959
— KAYITESE Amina	né	en	1959
— BINIGA Saidi	né	en	1959
— UMUBYEYI Alima	né	en	1961
— AMULISA Asha	né	en	1964
— MUREBGAYIRE Amida	né	en	1967

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 200 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/57 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KANKINDI Sada fille de KAREKEZI et de BENIMIGISHA née à KICUKIRO en 1931 résidant à Bujumbura

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous le numéro 201 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/58 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SAFARI James fils de BUGORWA et de BWANAKWERE née à KIGEME en 1942, profession Magasinier U.M.P., résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— SAFARI Marie Louise Thésira	né	en 1963
— SAFARI Marie Gilberte	né	en 1964
— SAFARI James Prosper	né	en 1966
— SAFARI James Stanley	né	en 1968
— SAFARI Jean Pierre	né	en 1960

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975, sous numéro 202 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/59 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame TWAGIRAMARIYA Eugénie fille de KANYABASHI et de NYIRABUGURI née à SOVU en 1942 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mar 1975 sous numéro 203 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/60 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NTAGOZERA Athanase fils de RWABAHIGI Médard et de NYIRARABA Margarithhe né à NYARURE en 1940 profession Commerçant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— SIMUHUGA Jacqueline	née	en 1970
— UMUVYEYI Julienne	née	en 1971
— MUKAMUSONI Dative	née	en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 204 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/61 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KAMUYUMBO Régine fille de SENTABARA et de NYIRAJYAMBERE née à NKANDA en 1951 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 205 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/62 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NGABOYINSONGA Venuste fils de SEMPIGI et de NYIRAGAKORI né à KIRWA en 1941 profession Tailleur, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— NGABIRE Emmanuel	né	en 1963
— NGABOYINSOGA Vincent	né	en 1966
— BAMUSABE Odette	né	en 1968
— BAMURANGE Olive	née	en 1970
— MUSANINGABO Alphonsine	née	en 1972
— NGABONIZA Alphonse	né	en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 206 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/63 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KAMPORORO Séraphine fille de RUBANGO et de NYIRAMAGORE née à MARABA en 1944 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 207 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/64 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GAKWAYA Issa Edouard fils de KISESA et de NYIRANKUNDWA né à NYAMUBEMBE en 1937 profession REDACTEUR, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

--- ZAMUDA Umutesi	né	en	1959
--- ALI GAKWAYA	né	en	1962
--- ZENA Issa	né	en	1964
--- AMINA Issa	né	en	1970
--- HAMIDA Issa	né	en	1971

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 208 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/65 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame SALAMA MUKARUTABA fille de KANANGA Willibrod et de NYIRABWINTURO Emmerciane née à BUNGE en 1944 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 209 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/66 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RWIYEGURA Aloïs fils de RWIYEGURA Joseph et de KABULERA Vérédiane né à RWAMAGANA en 1935 profession Etudiant, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 210 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/67 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame SEGANGURA Martine fille de SEGANGURA F. et de UWAMPISUKA Anastasie née à RWAMAGANA en 1953 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 211 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/68 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame RWIYEGURA Marie-Laetitia fille de RWIYEGURA Joseph et de KABULERA Vérédiane née à RWAMAGANA en 1956 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 212 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/69 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame SEGANGURU Immaculée fille de SEGANGURU et de UWAMPISUKA née à RWAMAGANA en 1953 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 213 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/70 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANGIRA Marguerite fille de RWANYINDO Médard et de KAMANZI née à MUNANIRANA en 1930, résidant à Bujumbura profession Agent Fina Burundi.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 214 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/71 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KALIBUTWA François fils de KABEBA et de GASIGWA né à ISAVU en 1941 profession Agent Fina Burundi, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 215 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication

Par loi n° 1/72 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAMANA Damascène fils de RUHANGARANKIKO Tharcisse et de MUKABAGANWA née à NYAKABANDA en 1950 profession Commerçant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfant :

— KAMANA né en 1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 216 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/73 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANKUSI Béatrice fille de RWAGAJU et de MUKANDEKEZI née à BUNGE en 1951 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatif ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 217 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/74 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUHANGARANKIKO Tharcisse fils de MAFIGI P. et de NYANZIGA né à KIBINGO en 1925 profession Commerçant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants

— KALISA Callixte né en 1957
 — KAREERA Gisitho né en 1961
 — RUHANGARANKIKO Oreste né en 1964
 — KAZIRE Antoine né en 1966
 — KAGIRIMANA Bernard né en 1968

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 218 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/75 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKABAGANWA Claudentie fille de KARIBUSHI et de NYIRABANGUKA née à KIBINGO en 1925 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 219 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/76 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KARAMU Charles fils de GASHEGU Vénérand et de MUHUTUKAZI Pulchérie né à BISHURU en profession Employé de Société, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 220 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/77 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUMONGE Anaclét fils de NDONGO Médard et de NYIRANJAGI Pascasie né à GICUMBI en 1938 profession Technicien Médical, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— RUMONGE Louise Marie née en 1962
 — RUMONGE RUSARO Everyline Marie Chantal née en 1967
 — RUMONGE Marie Claire née en 1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975, sous numéro 221 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/78 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RURAGIRWA Laurent fils de RURANGANGABO et de MWANGAVU né à GAHUNGA en 1928 profession Assistant Médical, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants

— UMULIZA Donatte	né	en	1961
— UWANYIRIGIRA Gratia	né	en	1964
— MUSAFIRI Innocent	né	en	1965
— UMUGIRANEZA Claire	née	en	1967

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 222 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/79 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANDASUMBWA Géneviève fille de KARASIRA et de NYIRABAKIGA née à RUBEREKA en 1938, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 223 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/80 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BARAHIRA Etienne fils de GASAKE et de MUKAKIGERI né à REMERA en 1935 profession Assistant Médicale résidant à Gitega.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 224 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/81 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KARAMAGA Stanislas fils de RUSHINGABIGWI Narcisse et de NYIRABUKARA C. né à GISANZE en 1933 profession Employé SIRUCO résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— RUZINDANA Innoncent	né	en	1957
— KARAMAGA Barnabé	né	en	1959
— KARAMAGA Apollinaire	né	en	1961
— UMUGIRANEZA Marie Thèrese Françoise	née	en	1963
— UMULISA Jeanne d'Arc	née	en	1964
— KARAMAGA Jean Marie Vianney	né	en	1966
— UMUBERWA Jacqueline	née	en	1967
— KARAMAGA Callixte	né	en	1969
— KARAMAGA Marie Chantal	née	en	1973

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 225 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/82 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMASABO Géneviève fille de KARAMAGE Venant et de KANGONDO Hélène née à ZIVU en 1933, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 226 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/83 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MURENGERANTWARI Athanase fils de RUKAZANDEKWE et de GASANGWA Marianne né à CYANIKA, en 1951 profession Enseignant, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 227 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/84 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GAKOMBE Ambroise fils de KAYUMBA André et de NKUNDIBIZA né BURENGE en 1939 profession Enseignant, résidant à NGOZI.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 228 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/85 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MINANI Juma Fils de BIREKERHAHO Mussa et de KANDENZI Zubeda née à RUSUGUTI en 1953 Etudiant, résidant à NGOZI.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 229 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/86 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RWANYONGA Claver fils de SAGAHUTU Balthazar et de NYIRANTAGORAMA Marie né à MUGANZA en 1951 profession Etudiant, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 230 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/87 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KUBWIMANA Joseph fils de GATWA et de BAKANKIMA né à RIBA en 1940 profession Agent Crédit Foncier, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

-- KANTERWA	Josepha	née	en	1968
-- KATALINDWA	Jean Bènes Edouard	né	en	1970
-- KANTENGWA	Marie Associate	né	en	1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 231 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/88 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame UWIMANA Anne-Marie fille de GAPARAYA A. et de NIWENGIRA C. née à MUNINI en 1949, résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 232 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/89 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MBONYUMUKIGA Léonard fils de SEKARABAZA et de NYIRANTURO Anne né à NDORA en 1938 profession Infirmier, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants

-- RUTEMBESA	Jean Bosco	né	en	1963
-- MISATAF	Joseph	né	en	1969

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 233 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/90 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUJAWURUGO Immaculée fille de SEMIHARE et de KANTAMAGE née à KABAGARI en 1948 résidant à Bujumbura.

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 234 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/91 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SEBUSHUMBA Augustin fils de KINANIRA et de NYIRAMABUMBA né à BICUMBI en 1934 profession-Militaire résidant RUTANA ainsi qu'à ses enfants :

— UWANYIRIGIRA Marie D.	née	en	1960
— NKURUNZIZA Jean-Bosco	né	en	1962
— UWAMARIYA Félicité	née	en	1964
— NSHIMIRIMANA Marie Renne	né	en	1967
— UWAYEZU RODALI Selylier	né	en	1969
— NTAKARUTIMANA	né	en	1972
— HARERIMANA	né	en	1974

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 235 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/92 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GATEMBO Barnabé fils de MPABUKA et de KANDIZI né à KAYITA en 1918 profession Cathéchiste, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

— KABANO Emmanuel	né	en	1950
— BIZIMANA Hezekia	né	en	1952
— NJEJIMANA Marie	né	en	1959
— NIZIGIYE Julienne	née	en	1962
— KAVURA Ezekiel	né	en	1966
— KANKINDI Cloé	né	en	1967

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 236 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/93 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur ZIRUGURU Erneste fils de MIGAMBIRA et de NYIRARUBERA né à RUGERERO en 1929 profession Gendarme résidant à RUTANA ainsi qu'à ses enfants :

— NKUSI	né	en	1952
— KALISA	né	en	1954
— TUYIZERE	né	en	1957
— GASHUGI	né	en	1959
— MUKABUSHAYIJA	née	en	1961
— MUKAYUHI	née	en	1963
— UKANDORI	née	en	1966
— MUJAWIMANA	né	en	1967
— MUKANDUTIYE	née	en	1969
— NSENGIYUMVA	né	en	1972

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 237 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par loi n° 1/94 en date du 12 mars 1975, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAYIGI Antoine fils de GASHAMBARA Michel et de MUKARUTASI né à MASAGARA en 1923 profession Fonctionnaire Médical, résidant à RUTANA ainsi qu'à ses enfants :

— KAYIGI Marie-Gloriose	née	en	1961
— KAYIGI Marie-Rose	née	en	1963
— KAYIGI Eustache	né	en	1965
— KAYIGI Michel-Benjamin	né	en	1967

La loi susvisée a été enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 27 mars 1975 sous numéro 238 par le délégué du Ministère de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Par exploit de l'huissier Mme GAHUNA Astérie, résidant à Ngozi en date du 24 mars 1975, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Ngozi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 Août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 8 juillet 1975, dès huit heures du matin, devant le tribunal de première instance de Ngozi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Préventions		
					Date	Lieu	Qualification
727	2844	NKANDA	Ntampera	Ntineshwa	15/12/70	Kiteranyi	Meurtre Vortaire
729	4202	MPOREBACANE	Vyaruganda	Ntibazonkiza	8/2/74	Gatare	Soustraction frauduleuse
704	4219	BAPHEKURERA	Nyangata	Namabukwe	29/12/73	Butanyerera	idem
720	4202	BAMPORA	Gwimba	Sindabizera	8/2/74	Gatare	idem

Y présenter leur dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Extrait des statuts de la société coopérative de droit commun
« Coopérative populaire chrétienne de Murago »
en agrégé « COPOCA Murago ».

1. *Dénomination* : « Coopérative populaire chrétienne de Murago », en abrégé : « COPOCA MURAGO ».
2. *Objet* : procurer à ses membres des articles d'usage courant aux meilleures conditions de prix et de qualité ; réaliser la mise en valeur des terres, élevages, industries et exploitations des membres.
3. *Capital social* : en tant que société coopérative, le capital social est variable. Son minimum statutaire a été fixé à cent mille francs. La valeur d'une part sociale a été fixée à cinq cents francs.
Au moment de l'agrément de la société, son capital libéré s'élevait à 100.000 francs.
4. *Etendue de la responsabilité des associés* : les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur participation au capital social. Il n'existe entre eux aucune solidarité.
5. *Valeurs à fournir* : toutes les parts souscrites ont été intégralement libérées.
6. *Gestion et signature sociale* : la coopérative est administrée par un gérant, nommé et révoqué par le Conseil d'administration. Le gérant est chargé de la gestion journalière et représente la coopérative dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Toutes les contrats engageant la coopérative pour plus de 100.000 francs et les dispositions de compte dépassant 100.000 francs sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.
7. *Durée de la coopérative* : trente ans à dater de l'ordonnance autorisant la fondation, soit jusqu'au 12 septembre 2004.
8. *Siège de la coopérative et zone d'action* : La coopérative a son siège à Murago (commune de Murambi). Son adresse postale : D.S. 140 à Bujumbura. Elle a pour zone d'action la province de Bururi.
9. *Compte bancaire* : Banque Belgo Africaine Burundi, compte numéro 7.325
10. *Premières désignations.*

Gérant : M. Paul Runuki

Conseil d'administration : président : M. Gaspard Sinzinkayo
vice-président : M. BAKANA Simoni
membres MM : Murakambanze Cassiano
Muzehe Joseph
Mukamarakiza Edouard
Sabiyumva Sabina

Le mandat du gérant n'est pas limité dans le temps. Le mandat des membres du conseil d'administration vient à expiration lors de l'assemblée générale du mois de mai 1975.

Pour extrait certifié conforme.

Murago, le 25 Novembre 1974

Le président Sinzinkayo Gaspard.

A. S. n° 4518 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 6 décembre 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent dix huit.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies : 960 F., suivant quittance n° 45/3289/c du 3-2-1975

Pour copie certifiée conformé --- Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Extrait des statuts de la société coopérative de droit commun

« Coopérative populaire chrétienne de Kigwena »
en abrégé « COPOCA Kigwena ».

1. *Dénomination* : « Coopérative populaire chrétienne de Kigwena » en abrégé : « COPOCA KIGWENA »
2. *Objet* : procurer à ses membres des articles d'usage courant aux meilleures conditions de prix et de qualité ; réaliser la mise en valeur des terres, élevages, industries et exploitations des membres.
3. *Capital social* : en tant que société coopérative, le capital social est variable. Son minimum statutaire a été fixé à cent mille francs. La valeur d'une part sociale a été fixée à cinq cents francs.
Au moment de l'agrément de la société, son capital libéré s'élevait à 109.000 francs.
4. *Étendue de la responsabilité des associés* : les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur participation au capital social.
Il n'existe entre eux aucune solidarité.
5. *Valeur à fournir* : toutes les parts souscrites ont été intégralement libérées.
6. *Gestion et signature sociale* : la coopérative est administrée par un gérant, nommé et révoqué par le conseil d'administration. Le gérant est chargé de la gestion journalière et représente la coopérative dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois, les contrats engageant la coopérative pour plus de 100.000 francs et les dispositions de compte dépassant 100.000 francs sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.
7. *Durée de la coopérative* : trente ans à dater de l'ordonnance autorisant la fondation soit jusqu'au 12 septembre 2004.
8. *Siège de la coopérative et zone d'actions* la coopérative a son siège à Kigwena — Makamba (commune de Rumonge). Son adresse postale : D.S. 140 à Bujumbura. Elle a pour zone d'action la province de Bururi
9. *Compte bancaire* : Banque Belgo Africaine Burundi, compte numéro
10. *Premières désignations* :

gérant : Magaruka Salvator

conseil d'administration : président : Nkanagu Etienne
vice-président : Manwa Libère
Membres : Kayeye Charles
Morisho Paul
Mbonimpa Germain
Ntohomereye Juvenal

Le mandat du gérant n'est pas limité dans le temps. Le mandat des membres du conseil d'administration vient à expiration lors de l'assemblée générale du mois d'avril 1975.

Pour extrait certifié conforme. Kigwena le 20 avril 1974

Le président, NKANAGU Etienne

A. S. n° 4519 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 6 décembre 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent dix neuf.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies : 960 F ; quittance suivant n° 45/3292/c du 3 février 1975

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

SERVIZI TECNICI INTERNAZIONALI

I. T. S.

Società per azioni.

Extrait des Statuts.

1. Le siège de la Société est situé à Rome.
Des agences, bureaux et succursales peuvent être institués ou supprimés, même à l'étranger.
2. La durée de la Société s'étend jusqu'au 31 décembre 2020.
3. La société a pour objet la prestation de services aux tiers, en Italie et à l'étranger, pour l'exécution de projets tant de travaux publics que de Génie Civil et de constructions industrielles, de direction de travaux, de marketing, d'analyse financière et économique, de techniques budgétaires, d'études statistiques et comptables, de projets et d'études techniques, de conseil en négociations mobilières et immobilières et de promotion des dites négociations, d'assistance technique aux organismes publics et privés, ainsi que toutes les activités connexes et découlant de celles déjà indiquées.
4. Le capital de la Société est de Lit. 10.000.000, divisé en n° 1000 actions de Lit. 10.000 chacune. Le capital pourra être augmenté même par émission d'actions ayant des droits différents de ceux des actions déjà émises. La Société peut émettre des obligations au porteur ou nominatives.
5. L'assemblée générale est convoquée par l'Organisme administratif, au Siège social ou en un lieu quelconque du territoire national.
L'assemblée ordinaire est convoquée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Ont droit d'intervenir à l'assemblée les actionnaires qui, au moins cinq jours auparavant, ont déposé les actions auprès du Siège social ou auprès des sociétés de crédit indiquées dans l'avis de convocation.
L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée par la présence d'actionnaires représentant, en propre ou par délégation, au moins la moitié du capital social. Elle délibérera valablement par vote favorable à la majorité absolue.
6. La Société est administrée par un Administrateur Unique ou par un conseil composé de deux à cinq membres. L'Organisme administratif reste au pouvoir pendant trois ans et est rééligible.
L'Organisme administratif, unique ou collégial, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration ordinaire et extraordinaire de la Société, sans exception d'aucune sorte.
La signature sociale et la représentation de la Société en justice sont transférées à l'Administrateur Unique ou au Président du Conseil d'Administration.
L'Organisme administratif peut aussi déléguer l'usage de la signature sociale, avec les limitations qu'il jugera opportunes, à un ou plusieurs Directeurs et mandataires.
7. Par procuration du 21 mai 1974, Monsieur Ettore TEDESCHI, Directeur, domicilié à Bujumbura, République du Burundi, engage valablement la Société par la signature individuelle, à l'effet de : pour et au nom la Société, seul (sans pouvoir de substitution) représenter la Société auprès des Autorités de la République du Burundi, de toute administration et de tous tiers ; conclure tous marchés, ou de vente de toutes marchandises et de vente d'effets ou biens mobiliers ; donner décharge de réception de tous colis ou plis recommandés, assurés ou autres, retirer tous colis de chemin de fer, messageries et transporteur
8. L'exercice social se termine au 31 décembre de chaque année. Le bilan et le compte des pertes et prof. sont établis par les soins de l'Organisme administratif.
9. Pour ses activités au Burundi, la Société élit domicile à Bujumbura, B.P. 325.
Bujumbura le 30 mai 1974.-

A. S. n° 4520 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 3 janvier 1975 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent vingt.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies 480F ; suivant quittance n° 45/3295/C du 4 février 1975

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

CAFES BELGIKA, s.a.r.l. -- Siège social : Bujumbura -- R.C. n° 13.843

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue en date du 17 décembre 1974 à Bujumbura.-

L'assemblée constate qu'à la date du 17 décembre 1974, la société enregistre une perte globale de 16.901.100 (seize millions neuf cent et un mille cent) francs, soit plus des trois quarts du capital social. En conséquence, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

- elle approuve la situation comptable de la société du 17 décembre 1974 ;
- elle donne décharge aux administrateurs pour leur gestion du 1er janvier au 17 décembre 1974 ainsi qu'au commissaire pour sa mission de contrôle ;
- elle décide la dissolution de la société et prononce sa mise en liquidation à compter du 17 décembre 1974 ;
- elle appelle aux fonctions de liquidateur Madame Gilberte MARNEFFE, épouse BODENHORST C/o Compagnie Bruxelles Lambert pour la Finance et l'Industrie, 24, Avenue Marnix, 1050 -- Bruxelles.
- elle investit le liquidateur précité des pouvoirs les plus étendus, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise, avec prérogative de déléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

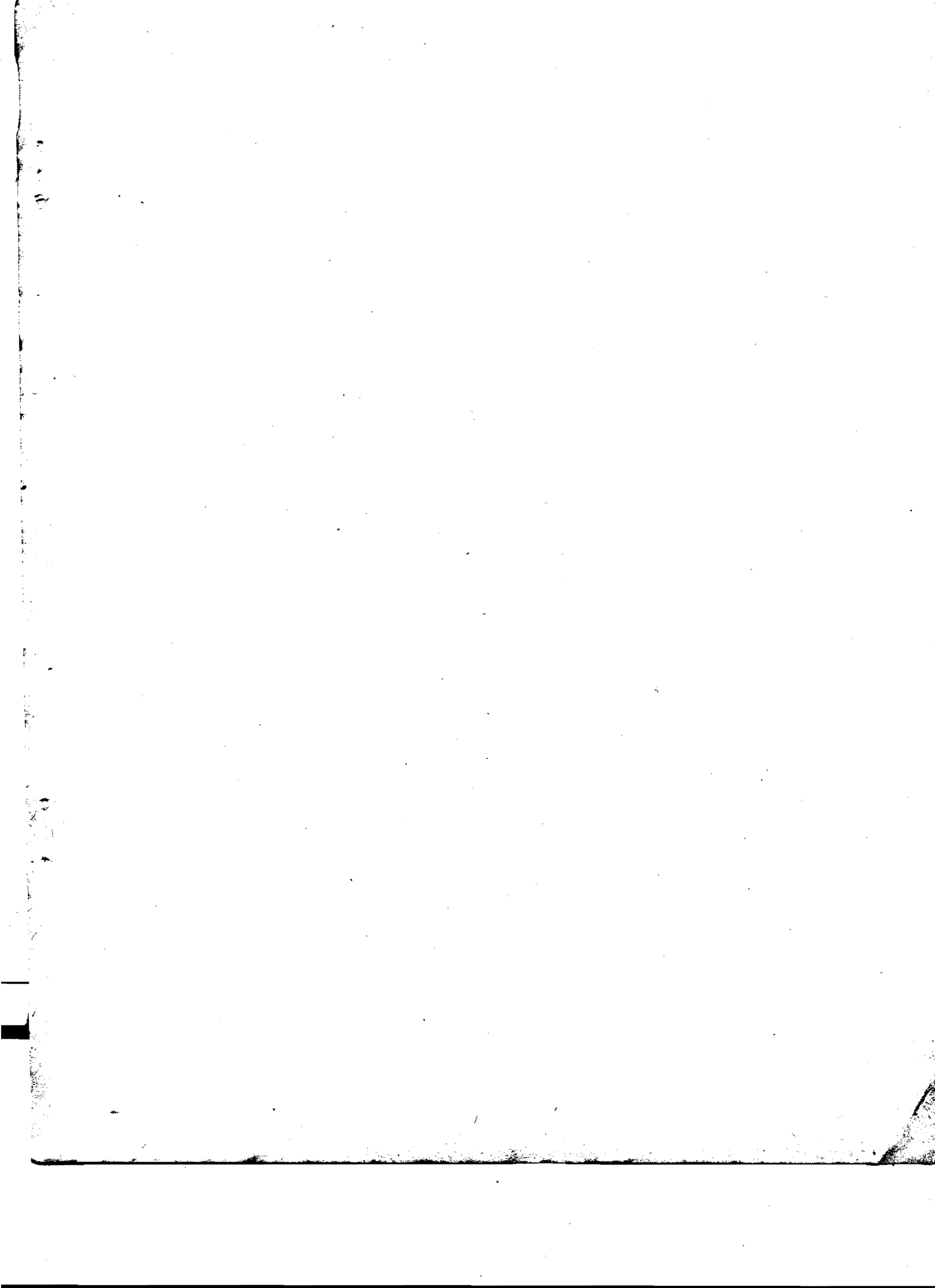
Extrait conforme à l'acte notarié n° 3.365 du volume XXIV passé le 17 décembre 1974 et déposé à la même date à l'Office notarial de Bujumbura.-

A. S. n° 4521 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 30 décembre 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cinq cent vingt et un.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) **BAZINGA Evariste**.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160F. ; suivant quittance n° 45/3298/c du 4 février 75

Pour copie certifiée conforme. -- Le préposé au Registre de commerce : (sé) **BAZINGA Evariste**



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Inomero 1 Umwaka 1	
1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	FBU	FBU
a) Mu Burundi	150	1.300
b) Mu bindi bihugu	180	1.600
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda ...	200	1.800
b) Ibindi bihugu vya Afrika	250	2.000
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivye gereye	300	3.000
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya	350	3.500

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa gutangirirwa amafanga ku mwanditsi wa Sentare yambere mu Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategekoko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivye rekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo y'amashirahamwe abayamaze gushikiriza amategekoko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafanga amajana atanu (500) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musyi ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	Le n° 1 an	
1° — <i>Voie ordinaire :</i>	FBU	FBU
a) Burundi	150	1.300
b) Autres pays	180	1.600
2° — <i>Voie aérienne :</i>		
a) République du Zaïre et Rwanda ...	200	1.800
b) Afrique	250	2.000
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	300	3.000
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	350	3.500

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura comptable de la Justice, et accompagnée de paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur, avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.